

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LOM ET DJEREM

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
MARCHES PUBLICS DU LOM ET DJEREM



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

DIVISION TENDER BOARD PUBLICS
CONTRACT OF LOM ET DJEREM

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: Préfet du Département du Lom et Djerem

AUTORITE CONTRACTANTE : Préfet du Département du Lom et Djerem

COMMISSION COMPETENTE : Commission Départementale de Passation des Marchés
Publics du Lom et Djerem.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°...../AONO/CDPM/2026 DU

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
ET DE REHABILITATION DE CERTAINS OUVRAGES D'ART, DANS LES
COMMUNES DE BERTOUA 1^{er} ET BELABO, DEPARTEMENT DU LOM ET
DJEREM, REGION DE L'EST

LOT1 : CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE 12ML, AVEC AMENAGEMENT DE LA DIGUE D'ACCES
SUR LA RIVIERE MBOMO, SUR LA ROUTE COMMUNALE NGANKE-MBOMO.

LOT2 : REHABILITATION D'UN PONT SEMI-DEFINITIF SUR LA RIVIERE YONG AU PK 12+400, DU TRONCON
DE ROUTE BELABO-YONG-MBARGUE.

LOT3 : CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF, SUR LA RIVIERE AKIDI AU PK 31+500, DU TRONCON DE
ROUTE BELABO-GOYOUN

Imputation : 60 36 32000003 0451

Lieu et Date de réception des offres ;	Préfecture de Bertoua le, àheures
Lieu et Date d'ouverture des Offres :	Salle de réunion de la Préfecture de Bertoua Le à Heures

SEPTEMBRE 2026

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix

Pièce N°9. Modèle de marché

Pièce N°10. Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires

Pièce N°11. La Charte d'Intégrité

Pièce N°12. La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

Pièce N°13. Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables

Pièce N°14. Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

Pièce N°15. Procédure de passation des marchés en ligne

Pièce N°16. Grille d'évaluation

Pièce N°17. Plans du projet



VERSION FRANCAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU LOM ET DJEREM



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

DIVISION TENDER BOARD PUBLICS
CONTRACT OF LOM AND DJEREM

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AAONO/CDPM/2026 DU ____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE CERTAINS OUVRAGES D'ART, DANS LES COMMUNES DE BERTOUA 1^{er} ET BELABO, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST LOT N° ____.

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINTP (BIP) – Exercice 2026

1- Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'Investissement Publics au titre de l'Exercice 2026 du Ministère des Travaux Publics, le *Préfet du Département du Lom et Djerem* lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour les **travaux de construction et de réhabilitation de certains ouvrages d'art dans les Communes de Bertoua 1^{er} et Belabo, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.**

2- Consistance des travaux

Lot1 :

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

- Installations ;
- Nettoyage –Travaux préparatoires-terrassements ;
- Fondation-Culée ;
- Tablier ;
- Signalisation et équipements de sécurité ;
- Assainissement et drainage ;
- Divers.

Lot2 :

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

- Installations ;
- Nettoyage –Travaux préparatoires ;
- Culée ;
- Tablier ;
- Signalisation et équipements de sécurité ;

Lot3 :

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

- Installations ;
- Nettoyage –Travaux préparatoires-terrassements ;
- Fondation-Culée ;
- Tablier ;
- Signalisation et équipements de sécurité ;
- Assainissement et drainage ;
- Divers

NB : Il est à noter que les travaux se feront obligatoirement sur la base de l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).

3- Allotissement

Les travaux sont définis en trois (03) lots repartis suivant le tableau ci-après :

N° lot	Désignation	Localité
1	CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE 12ML, AVEC AMENAGEMENT DE LA DIGUE D'ACCES SUR LA RIVIERE MBOMO, SUR LA ROUTE COMMUNALE NGANKE-MBOMO	Bertoua 1 ^{er}
2	REHABILITATION D'UN PONT SEMI-DEFINITIF SUR LA RIVIERE YONG AU PK 12+400, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-YONG-MBARGUE	Belabo
3	CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF, SUR LA RIVIERE AKIDI AU PK 31+500, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-GOYOUM	Belabo

4- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est défini en fonction des lots, réparti dans le tableau ci-dessous :

N° lot	Désignation	Montant prévisionnel (FCFA)
1	CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE 12ML, AVEC AMENAGEMENT DE LA DIGUE D'ACCES SUR LA RIVIERE MBOMO, SUR LA ROUTE COMMUNALE NGANKE-MBOMO	175 800 000 (cent soixante quinze millions huit cent mille)
2	REHABILITATION D'UN PONT SEMI-DEFINITIF SUR LA RIVIERE YONG AU PK 12+400, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-YONG-MBARGUE	60 000 000 (soixante millions)
3	CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF, SUR LA RIVIERE AKIDI AU PK 31+500, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-GOYOUM	98 000 000 (quatre vingt dix huit millions)

5- Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage Délégué pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **cinq (05) mois calendaires pour chacun des lots**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6- Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes entreprises de droit camerounais installées en République du Cameroun et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), qui fait l'objet de la pièce N° 03 du présent Dossier d'Appel d'Offres.

7- Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par Budget d'Investissement Public du MINTP au titre de l'Exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire n° **60 36 32000003 045**.

8- Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est **online**.

9- Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main et accompagné d'un récépissé de la CDEC, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant est défini dans le tableau ci-dessous :

N° lot	Désignation	Montant caution de soumission (FCFA)
1	CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE 12ML, AVEC AMENAGEMENT	1 758 000 (un million)

	DE LA DIGUE D'ACCES SUR LA RIVIERE MBOMO, SUR LA ROUTE COMMUNALE NGANKE-MBOMO	sept cent cinquante huit mille)
2	REHABILITATION D'UN PONT SEMI-DEFINITIF SUR LA RIVIERE YONG AU PK 12+400, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-YONG-MBARGUE	600 000 (six cent mille)
3	CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF, SUR LA RIVIERE AKIDI AU PK 31+500, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-GOYOUN	980 000 (neuf cent quatre vingt mille)

et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les **services du Préfet du Lom et Djerem** aux heures ouvrables au **Bureau du SIGAMP de la Préfecture du Lom et Djerem**, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le **Préfet du Lom et Djerem**.

11- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue au **Bureau du SIGAMP de la Préfecture du Lom et Djerem** dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable *des frais d'achat du DAO de 150 000 (Cent cinquante mille) Francs CFA*, payable à la **Trésorerie de Bertoua**.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12- Remise des offres

Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme CO-LEPS au plus tard **le _____ à _____**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis.

“AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°____/AAONO/CDPM/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE CERTAINS OUVRAGES D'ART, DANS LES COMMUNES DE BERTOUA 1er ET BELABO, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST LOT N° _____

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement”

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- **5 MO pour l'Offre Administrative ;**
- **15 MO pour l'Offre Technique ;**
- **5 MO pour l'Offre Financière.**

Les formats acceptés sont les suivants :

- **Format PDF pour les documents textuels ;**
- **JPEG pour les images.**

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13- Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- *Les plis non-conformes au mode de soumission.*
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14- Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le _____ à _____ heures par la **Commission Départementale de Passation des Marchés du Lom et Djerem**, dans la **salle de réunion de la Préfecture du Lom et Djerem**.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15- Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment:

- de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- de l'absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des offres
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- de n'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification ;
- de l'Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ;
- de l'absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme coleps ;
- du non-respect du format de fichier des offres ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence de l'attestation de catégorisation, décision rendant publique la classification D certifiés dans le sous secteur route ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- de l'Absence d'un sous-détail de prix ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront sur :

N°	Activité
A	Présentation générale de l'Offre (intercalaires couleurs, lisibilité de l'offre)
B	La méthodologie d'exécution des travaux
C	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCAP)
D	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCTP);
E	Capacité financière

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

16- Attribution

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante *en incluant le cas échéant les remises proposées*.

17- Nombre maximum de lots :

Un Entrepreneur peut être attributaire d'au plus deux (02) lots.

18- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre vingt dix (90) jours** à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables **à la Préfecture du Lom et Djerem, service du SIGAMP, téléphone _____**, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

20- Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler **la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48,**

Bertoua, le _____

**Le Préfet du Département du Lom et Djerem
AUTORITE CONTRACTANTE**

Copie :

- DD/MINMAP/LD
- ARMP/ES
- Président CDPM/LD
- Affichage chrono

VERSION ANGLAISE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU
LOM ET DJEREM



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

DIVISION TENDER BOARD PUBLICS
CONTRACT OF LOM AND DJEREM

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N° ____/ ONIT/EA/LDD/DPTB/2026 OF ____

FOR THE WORK CONSTRUCTION AND REHABILITATION OF SOME ENGINEERING STRUCTURES IN BERTOUA 1^{ER} AND BELABO COUNCILS, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION

Funding : PIB, Exercise 2026

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of execution of the Public Investment Budget, Exercise 2026, the Lom and Djerem Divisional Officer hereby launches an invitation to the Open National Invitation to tender in emergency procedure for **THE WORK CONSTRUCTION AND REHABILITATION OF SOME ENGINEERING STRUCTURES IN BERTOUA 1^{ER} AND BELABO COUNCILS, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION.**

2. Nature of works

Share n° 1: The work includes in particular:

- Installation;
- cleaning - preliminary work – digging;
- Foundation - Abutment;
- Apron;
- Signaling and facilities of security;
- Purification and drainage;
- Peculate.

Share n° 2: The work includes in particular:

- Installation;
- cleaning - preliminary work ;
- Abutment;
- Apron;
- Signaling and facilities of security;

Share n° 3: The work includes in particular:

- Installation;
- cleaning - preliminary work – digging;
- Foundation - Abutment;
- Apron;
- Signaling and facilities of security;
- Purification and drainage;
- Peculate.

3. Tranches/Allotment

The works are defined in three (03) lots, distributed as shown in the table below:

N° share	Designation	locality
1	Construction of a 12-meter permanent bridge, including the development of the access embankment, over the Mbomo River on the Nganké-Mbomo local road	Bertoua 1 ^{er}

2	Rehabilitation of a semi-permanent bridge over the Yong River at PK 12+400, on the Belabo-Yong-Mbargue road section	Belabo
3	Construction of a permanent bridge over the Akidi River at PK 31+500 on the Belabo-Goyoum road section	Belabo

4. Estimated cost

The estimated cost of the project, following the preliminary studies, is defined by work package and broken down in the table below:

N° share	Designation	projected amount (CFA F)
1	Construction of a 12-meter permanent bridge, including the development of the access embankment, over the Mbomo River on the Nganké-Mbomo local road	One hundred seventy five millions and eight hundred thousand
2	Rehabilitation of a semi-permanent bridge over the Yong River at PK 12+400, on the Belabo-Yong-Mbargue road section	Sixty millions
3	Construction of a permanent bridge over the Akidi River at PK 31+500 on the Belabo-Goyoum road section	Ninety eight millions

5. Estimated execution deadline

The maximum time frame provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of works subject of this invitation to tender is **five (05) calendar months each other**. This time frame shall run from the date of notification of the administrative order to commence the services.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open to equality of conditions, to enterprises of cameroonian right specialized in the electrical work installed in Cameroon.

7. Funding

The works under this invitation to tender shall be financed by Public Investment Budget of Cameroon financial year, budget 2026 head No.....

8. Bidding method

The mode of submission selected for this consultation is : online.

9. Bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a hand-endorsed bid bond and accompanied by a receipt from the CDEC, issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts and whose list appears in document 14 of the Tender File (TF), is defined in the board below :

N° share	Designation	Bid bond (CFA F)
1	Construction of a 12-meter permanent bridge, including the development of the access embankment, over the Mbomo River on the Nganké-Mbomo local road	1 758 000 (One million seven hundred and fifty eight thousand)
2	Rehabilitation of a semi-permanent bridge over the Yong River at PK 12+400, on the Belabo-Yong-Mbargue road section	600 000 (Six hundred thousand)
3	Construction of a permanent bridge over the Akidi River at PK 31+500 on the Belabo-Goyoum road section	980 000 (Nine hundred and eighty thousand)

It is not more than 2 % of the estimated cost of the contract all taxes inclusive (ATI), in accordance with the Order in force and valid up to thirty (30) days beyond the initial date limit of the validity of bids. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

10. Consultation of Tender File

The hard copy of the file may be consulted free of charge during working hours in the services of the **Lom and Djerem Divisional office (SIGAMP service)**, P.O. Box, telephone : _____ fax, e-mail]] as soon as this notice is published.

It may equally be consulted **online on the COLEPS platform at the following addresses:** <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm) or on any other electronic communication means indicated by the Project Owner.

11. Acquisition of tender file

The hard copy of the file may be obtained from **Lom and Djerem Divisional office (SIGAMP service)** as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **One hundred and fifty thousand (150,000) CFA Francs**, payable at **the Bertoua Treasury**.

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above. However, online submission is subject to the payment of Tender File purchase fees.

12. Submission of bids

Each bid shall be drafted in English or French and should carry the indication:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N° _____/ ONIT/EA/LDD/DPTB/2026 OF _____

**FOR THE WORK CONSTRUCTION AND REHABILITATION OF SOME ENGINEERING STRUCTURES IN BERTOUA
IER AND BELABO COUNCILS, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION, SHARE N° _____**

“To be opened only during the bid-opening session”

For submission online, the bid must be submitted by the bidder on the COLEPS platform or any other official electronic means of communication to be specified by the Project Owner latest on [deadline for receipt of bids] at [time limit]. A back-up copy of the tender recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication “back-up copy”, in addition to the above mentioned indication, within the deadline set.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative file;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant shall make sure that he uses compressing software to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Bids bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

14. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase and shall take place on at by the **Lom and Djerem Tenders Board** in the **Lom and Djerem Division conference hall** at.....

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in case of a group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48 (forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminary criteria

The eliminary criteria include:

- Absence of bid bond at the opening of bids;
- Absence of the CDEC receipt at the opening of the tenders ;
- Failure to submit, beyond the 48(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent schemes or forged documents;
- Failure to comply with 80% essential criteria ;
- Absence of the sworn declaration of non-abandonment of a contract in the last three years
- Failure to comply with bids file format;
- Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of grading (categorisation) certificate D in the sub-sector of road ;
- Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE);
- Absence of a price sub-detail;
- Absence of integrity charter dated and signed
- Absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social clauses.

15.2 Essential criteria

The essential criteria for the qualification of bidders shall focus especially on:

N°	Activity
A	General presentation of the Offer
B	Methodology
C	Initial and signed agreement on the last page
D	CCAP initialled and signed on the last page
E	Financial capacity

16. Award of contract

The Project Owner or the Delegated Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest by including as the case may be, the rebates proposed.

17. Maximum number of lots:

None object

18. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for 90 days from the initial deadline set for the submission of bids.

19. Further information

Additional information may be obtained during working hours from [(SIGAMP service), door number, P.O Box, telephone, fax, e-mail] or online on the COLEPS platform via <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or any other electronic communication means indicated by the Project Owner.

20. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP on or the PO/DPO on

Bertoua, the
The Divisional Officer
Contracting Authority

Copy:

- LD/DPC);
- ARMP
- Chairperson of DTB;
- Notice board/file

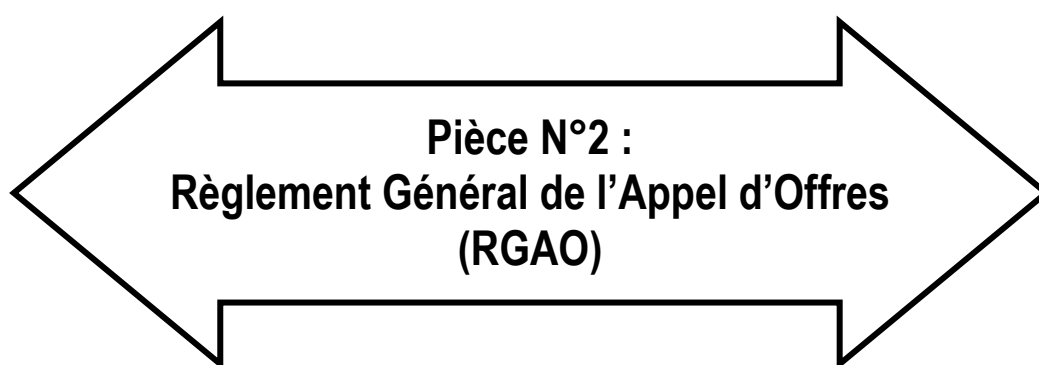


TABLE DES MATIERES

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

Article 2. Financement

Article 3. Principes éthiques

Article 4. Candidats admis à concourir

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

Article 7. Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11. Frais de soumission

Article 12. Langue de l'offre

Article 13. Documents constituant l'offre

Article 14. Montant de l'offre

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

Article 16. Validité des offres

Article 17. Cautionnement de soumission

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21. Cachetage et marquage des offres

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

Article 23. Offres hors délai

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25. Ouverture des plis et recours

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

Article 30. Correction des

Article 31. Conversion en une seule monnaie

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution

Article 34. Attribution

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36. Notification de l'attribution du marché

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38. Signature du marché

Article 39. Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manoeuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manoeuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives», quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre

des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
 Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
 Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;
 Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2 : Modèle de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning
Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser
 Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
 Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
 Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
 Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en oeuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en oeuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises. 33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



NB : En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	Préfet du Département du Lom et Djerem, BP :____, Tél : _____ - Référence de l'Appel d'Offres : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°____/AAONO/CDPM/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE CERTAINS OUVRAGES D'ART, DANS LES COMMUNES DE BERTOUA 1er ET BELABO, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST LOT N°_____. - Nombre de lots : lot unique Définition des Travaux : Lot1 : Les travaux comprennent les opérations suivantes : - Installations ; - Nettoyage –Travaux préparatoires-terrassements ; - Fondation-Culée ; - Tablier ; - Signalisation et équipements de sécurité ; - Assainissement et drainage ; - Divers. Lot2 : Les travaux comprennent les opérations suivantes : - Installations ; - Nettoyage –Travaux préparatoires ; - Culée ; - Tablier ; - Signalisation et équipements de sécurité ; Lot3 : Les travaux comprennent les opérations suivantes : - Installations ; - Nettoyage –Travaux préparatoires-terrassements ; - Fondation-Culée ; - Tablier ; - Signalisation et équipements de sécurité ; - Assainissement et drainage ; - Divers NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : Cinq (05) mois pour chaque lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
1.4	Nom, Object des travaux : L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE CERTAINS OUVRAGES D'ART, DANS LES COMMUNES DE BERTOUA 1er ET BELABO, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST LOT N°_____ Les travaux comportent plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
2	Source(s) de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget : Budget d'Investissement Public (BIP) Exercice 2026 Ligne
4.2	L'appel d'offres est ouvert <i>Sont admis à participer à la présente consultation, les candidats figurant sur la liste ci-après : sans objet</i>

5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. L'exécution du présent marché nécessitant l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : sans objet
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué à contacter est la Préfecture du Lom et Djerem, service du SIGAMP. Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture du Lom et Djerem, service du SIGAMP, téléphone _____ ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard <i>quatorze (14) jours</i> avant la date de remise des offres. . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : Préfecture du Lom et Djerem. Télécopie BP _____ E-mail : _____
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français</i> _____
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A– Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : - a- La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; - b- Le cautionnement de soumission timbrée (suivant modèle joint) d'un montant de : - lot 1 : 1 758 000 (un million sept cent cinquante huit mille) francs CFA et Cinq (05) mois, - lot 2 : 600 000 (six cent mille) francs CFA et Cinq (05) mois, - lot 3 : 980 000 (neuf cent quatre vingt mille) francs CFA et Cinq (05) mois. établi par <i>une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie</i> habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'appel d'offres concerné. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres et le récépissé CDEC pour chacun des lots soumissionnés; - c- <i>L'accord de groupement le cas échéant;</i> - d- Le pouvoir de signature, le cas échéant ; - e- L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale à jour timbrée ; - f- Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger; - g- L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf

- dispositions contraires prévues par la convention de financement ;
- h- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de **150 000 (Cent cinquante mille) francs CFA** payable à la **Trésorerie de Bertoua**.
 - i- Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres;
 - j- Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation;
 - k- L'attestation de catégorisation, décision rendant publique la classification D certifiés dans le sous secteur route;
 - l- L'attestation d'immatriculation à jour timbrée ;
 - m- Le plan de localisation de l'entreprise signé sur l'honneur par le responsable de l'entreprise.

NB : En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier

- Administratif complet, les pièces **a, b, g, h** étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun :

produire les documents attestant : qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des finances qui se porte garant en cas d'appel.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres

B—Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

b.1. Organisation et Méthodologie

Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :

- L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux et l'attestation signée sur l'honneur ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ;
- les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'oeuvre locale (technique HIMO) ;
- les dispositions relatives au respect des mesures environnementales ;
- les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ;

b.2. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- la charte d'Intégrité
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

- Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé les Cahiers de charges du DAO (CCAP);
- Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCTP).

NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.

b 4- La capacité financière ;

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

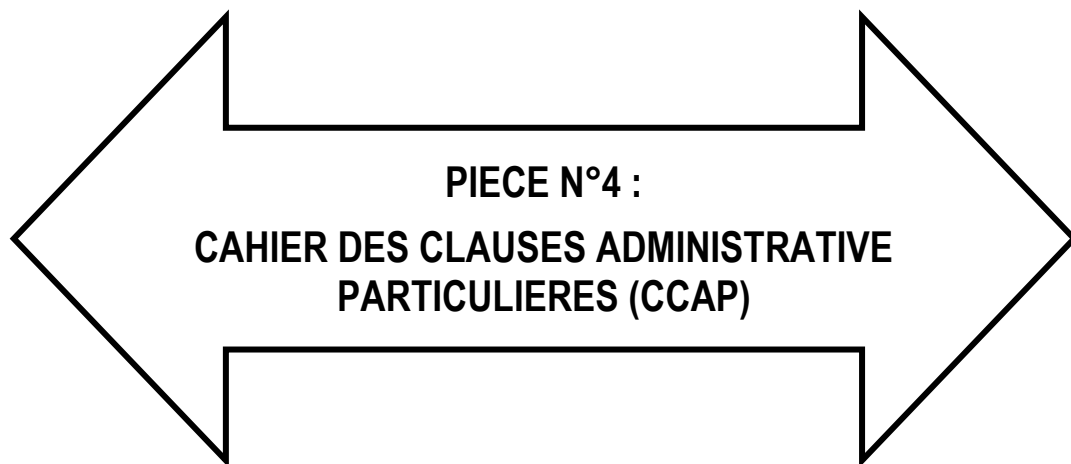
es états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour

	les trois (03) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat : - L'attestation de capacité financière de 30% du montant TTC prévisionnel du lot à soumissionné délivrée par une banque agréée de 1er ordre, b-5 l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc de manière à faciliter son examen Préciser le cas échéant, si le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.
14.3.	Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.
14.4.	Les prix du marché <i>ne sont pas</i> révisables.
15.1.	<i>Les prix seront libellés en FCFA</i>
15.2.	Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après a) Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA b) Pour les fournitures et services en provenance d'un autre pays autre que celui du fournisseur les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en euros ; le taux de change applicables étant celui en vigueur le jour de la remise des offres
16.1.	Période validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Montant de la caution de soumission Le montant de la caution de soumission est de : - lot 1 : 1 758 000 (un million sept cent cinquante huit mille) francs CFA, - lot 2 : 600 000 (six cent mille) francs CFA, - lot 3 : 980 000 (neuf cent quatre vingt mille) francs CFA.
18.1.	Sans objet
18.3.	Sans objet
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : Sans objet
20.	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE [Taille et format des fichiers : Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ;

	5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : - Format PDF pour les documents textuels ; - JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.] Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.] [pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : _____ Heure : _____
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le online.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à _____ heures par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Lom et Djerem dans la salle de réunion de la Préfecture du Lom et Djerem Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : - Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, - Toute offre en noir sur blanc; - les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, - les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. - les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; - les plis non-conformes au mode de soumission ; - Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, - L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; - En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés - La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires La Commission de

	Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires												
29	<i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire :</i> Il s'agit notamment : - de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; - de l'absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des offres - de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission); - des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; - de n'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification ; - de l'Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ; - de l'absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme coleps ; - du non-respect du format de fichier des offres ; - de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; - de l'absence de l'attestation de catégorisation, décision rendant publique la classification D certifiés dans le sous secteur route ; - de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; - de l'Absence d'un sous-détail de prix ; - de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; - de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; ▪ Les critères dits essentiels : Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront sur : <table border="1"> <tr> <th>N°</th><th>Activité</th></tr> <tr> <td>A</td><td>Présentation générale de l'Offre (intercalaires couleurs, lisibilité de l'offre)</td></tr> <tr> <td>B</td><td>La méthodologie d'exécution des travaux</td></tr> <tr> <td>C</td><td>Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCAP)</td></tr> <tr> <td>D</td><td>Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCTP);</td></tr> <tr> <td>E</td><td>Capacité financière</td></tr> </table> NB : les soumissions par voie électronique seront évaluées après téléchargement dans les mêmes conditions que les offres physiques. Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre indicatif sur : a) Capacité financière: Oui Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est respectée. Présentation d'une attestation d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins 30% du montant TTC prévisionnel du lot soumissionné ; b) Compréhension du projet et Présentation de l'Offre : Oui Cette condition est remplie si six (06) exigences ci-après sont réunies : 1) Méthodologie d'exécution conforme aux règles de l'art de chaque lot de travaux ; 2) Un rapport de visite du site et une attestation de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de	N°	Activité	A	Présentation générale de l'Offre (intercalaires couleurs, lisibilité de l'offre)	B	La méthodologie d'exécution des travaux	C	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCAP)	D	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCTP);	E	Capacité financière
N°	Activité												
A	Présentation générale de l'Offre (intercalaires couleurs, lisibilité de l'offre)												
B	La méthodologie d'exécution des travaux												
C	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCAP)												
D	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCTP);												
E	Capacité financière												

	ravitaillement éventuels en matériaux ; 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches cohérents et raisonnables ; 4) Planning d'approvisionnement du chantier en matériaux ; 5) Un organigramme de chantier 6) Les plans conformes du projet, reproduits éventuellement par les soins du soumissionnaire ; c) Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCAP) : oui d) Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCTP) : oui e) Présentation générale de l'offre (intercalaires couleurs, lisibilité de l'offre) : oui. NB : En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le Franc CFA Source du taux de change : la banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
32.2.(b)	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : sans objet
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante: sans objet
33.1.	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale
	F- ATTRIBUTION
34.1 et 34.2	Le Préfet du Département du Lom et Djerem, Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins disante selon l'article 32 du RPAO
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : 2% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et i est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.



TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités

Article 1. Objet du marché

Article 2. Procédure de passation du marché

Article 3. Attributions et nantissement

Article 4. Langue, lois et règlements applicables

Article 5. Normes 5

Article 6. Pièces constitutives du marché

Article 7. Textes généraux applicables

Article 8. Communication

CHAPITRE II. Exécution des travaux 9

Article 9. Consistance des prestations

Article 10. Délais d'exécution du marché

Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

Article 12. Ordres de service

Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

Article 14. Marchés à tranches conditionnelles

Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant

Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant

Article 17. Mise à disposition des documents et du site

Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Article 19. Sous-traitance

Article 20. Laboratoire de chantier et

Article 21. Journal et Réunions de chantier

Article 22. Utilisation des explosifs

CHAPITRE III De la réception

Article 23. Réception provisoire

Article 24. Documents à fournir après exécution

Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

Article 26. Réception définitive

Article 27. Garantie légale

CHAPITRE IV. Clauses financières

Article 28. Montant du marché

Article 29. Lieu et mode de paiement

Article 30. Garanties et cautions

Article 31. Variation des prix

Article 32. Formules de révision des prix

Article 33. Formules d'actualisation des prix

Article 34. Travaux en régie

Article 35. Valorisation des approvisionnements

Article 36. Avances

Article 37. Règlement des travaux

Article 38. Intérêts moratoires

Article 39. Pénalités

Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

Article 41. Régime fiscal et douanier

Article 42. Timbres et enregistrement des marchés

CHAPITRE V. Dispositions diverses

Article 43. Résiliation du marché

Article 44. Cas de force majeure

Article 45. Différends et litiges

Article 46. Edition et diffusion du présent marché

Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les **travaux de construction** _____, **Département du Lom et Djerem, Région de l'Est** lot n° _____.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé à l'issu du présent Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/CDPM/2026 du _____ en procédure d'urgence.

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est **Le Préfet du Département du Lom et Djerem** : il signe le marché, liquide les décomptes, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

Le Chef de service du marché est **Le Chef de Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Lom et Djerem** : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles, ordonne le paiement des prestations. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché

L'Ingénieur du marché est **Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Lom et Djerem** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;

L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le **Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem** : il assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est [A préciser] il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **Un responsable désigné au niveau de l'administration centrale du MINTP**;
- Comptables chargés des paiements est : **La paierie spécialisée auprès du MINT** ;
- L'autorité chargée du visa budgétaire préalable est le **Contrôleur Financier Central du MINTP**.
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Chef de service du marché et l'Ingénieur du marché**

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité : *[A adapter en fonction de la nature des travaux]*.

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]* ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[liste non exhaustive, A adapter selon les cas]*

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. *La loi n° 2025/012 du 27 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;*
9. *la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun*
10. *la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun*
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. *Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;*
13. *Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;*
14. *le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;*
15. *Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;*
16. *Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;*

17. L'arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics ;
18. 12. La circulaire N° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
19. 13. La circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
20. La circulaire 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2026 ;
21. La Lettre-Circulaire N°000004/LC/MINMAP/CAB du 24/06/2021 précisant le rôle du Représentant du MINMAP au sein des commissions de réception et des commissions de suivi et de réception technique des prestations objet des Marchés Publics ;
22. Les textes régissant les autres corps de métier ;
23. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
24. Les normes en vigueur au Cameroun ;
25. L'Arrêté conjoint N°162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15/12/2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans les commandes publics.

Article 8 Communication

8.1 Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

- a- Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : S/C le Préfet du Département du Lom et Djerem
- b- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

C le Préfet du Département du Lom et Djerem, avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur le cas échéant.

8.2 Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Chef de Service du Marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 10 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent : **--- à préciser pour le lot concerné ---**

NB : les détails sont contenus dans le CCTP

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **Cinq (05) mois** pour le lot concerné

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux,

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'oeuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

b- en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;

c- les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisé plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'oeuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'oeuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'oeuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'oeuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel dont l'équipe se compose comme suit :

[A préciser] . Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom].....

Autres personnels clés :.....[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou de l'ingénieur le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Ouvrage ou l'ingénieur le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'oeuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'oeuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'oeuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé

Le cocontractant utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de *trente (30) jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *sept (07) exemplaires*, à l'approbation de l'*Ingénieur du marché* le **programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.**

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;

La liste des travaux à sous-traiter ;

La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant

Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *[A préciser]* à partir de leur réception avec :

Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;

Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *huit (08) jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'OEuvre disposera alors d'un délai de *cinq (05) jours* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'OEuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *cinq (05) jours* au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de *trente (30) jours*, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'oeuvre le cas échéant, un projet d'exécution en *cinq (05) exemplaires* comprenant notamment :

le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;

le relevé des dégradations le cas échéant ;

le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;

la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;

les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;

les plans d'approvisionnement.

le planning graphique des travaux ;

la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service.*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant. Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux. Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'oeuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de sept (07) jours

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : sans objet

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : sans objet

20.3. Les modalités de mise en oeuvre de ces essais sont : sans objet

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier. Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;

Les conditions atmosphériques ;

Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;

Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'oeuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'oeuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. Elles se feront de manière hebdomadaires.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

- 1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;**
- 2. Notification de la réception ;**
- 3. Copie Cautionnement définitif**
- 4. Copie assurance le cas échéant.**
- 5. Autre à préciser**

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations : [Lister les opérations]

- . la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- . la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues dans le marché ;
- . la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux
- . la constatation relative à l'achèvement des travaux ;
- . la constatation des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- . la remise des plans de recollement.

La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant.

. Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

. **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

. Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard *vingt* (20) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - Le comptable matière de la DDTP-LD ;
- **Observateur** : Le DD/MINMAP/LD ou son représentant ;
- **Invité** : Le Cocontractant ou son mandataire ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

SANS OBJET

24.5. Début de la période de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de

réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'oeuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'OEuvre ne sera pas membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (220) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- Son montant est fixé à : 2 % du montant TTC du marché
- La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
- Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché conformément à l'article 20 du présent marché. Le mandatement de cette avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire à première demande de même montant, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances de la République de Cameroun et conforme au modèle joint au présent Dossier d'Appel d'Offres. Cette caution pourra faire l'objet d'une mainlevée partielle, correspondant au montant effectivement retenus sur les décomptes du Cocontractant, délivrées par l'Ingénieur après demande du Cocontractant.

31.3. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pourcent (10%) du montant HTVA du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les prix du bordereau des prix unitaire ne sont pas actualisables.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, la main d'oeuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. *[Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]*

35.3 *Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.*

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

Le Cocontractant pourra obtenir, sur sa demande sans avoir à faire la preuve de débours, dès l'approbation du marché, une avance de démarrage égale à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché. La demande d'avance, accompagnée de la caution mentionnée à l'article 11, doit être présentée dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de l'approbation du marché. Passé ce délai, si le Cocontractant n'a pas demandé par écrit un délai supplémentaire pour la production de la caution relative à l'avance de démarrage, cela a pour effet de produire l'ordre de service de démarrage des travaux, à partir duquel courent les délais.

Cette avance sera remboursée pendant l'exécution des travaux, par prélèvement sur les décomptes provisoires mensuels d'un taux égal au moins à cinquante pour cent (50%) du montant des travaux réalisés dans le mois considéré, abstraction faite des travaux en régie éventuels. Le remboursement commencera quand le montant des travaux exécutés aura atteint quarante pour cent (40%) du marché. Il devra être terminé au plus tard lorsque les sommes dues au titre des travaux atteindront quatre vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Le paiement de l'avance ne constitue en aucune façon une condition de mise en vigueur du marché.

Des libérations partielles du cautionnement de l'avance seront effectués au fur et à mesure et au prorata de son remboursement, sur demande du Cocontractant, par mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un (01) mois.

L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'oeuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché,

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'oeuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de trois (03) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

- Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
 - Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- 40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.
- Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

Sans objet

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°2024/013 du 23 Décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;

Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché: Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

Des droits et taxes communaux,

Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- Manoeuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *quinze (15)* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE N°5:
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.
(CCTP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Localisation et consistance des travaux

CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 - Provenance des matériaux

Article 3 - Laboratoire et Contrôle de qualité

Article 4 - Qualité des matériaux

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 - Généralités

Article 6 - Travaux préliminaires

Article 7 - Définition des travaux à réaliser

Article 8 - Documents d'exécution

Article 9 - Terrassements

Article 10 - Remblais provenant d'emprunt

Article 11 - Reprofilage et compactage de la chaussée existante

Article 12 - Rechargement de la chaussée

Article 13 - Buses métalliques

Article 14 - Aménagements d'ouvrages existants

Article 15 - Gabions

Article 16 - Maçonneries

Article 17 - Mortiers et bétons

Article 18 - Enrochements

Article 19 - Platelage bois

Article 20 - Ponts semi-définitifs

Article 21 - Barrières de pluies: construction et gestion

CHAPITRE IV : DESCRIPTION DES TRAVAUX

A- INSTALLATION DE CHANTIER

Article 22 - Installation de chantier

B - EMPRISE

Article 23 – Débroussaillage

Article 24 - Déforestation

Article 25 - Abattage d'arbres

C - TERRASSEMENT – CHAUSSEES

Article 26 - Déblai mis en dépôt - Déblai mis en remblai

Article 27 - Remblai provenant d'emprunt

Article 28 - Plus-value au prix n° 106, 112, 113 et 114 pour transport de matériaux

Article 29 - mise en forme de la plate-forme

Article 30 - Reprofilage simple

Article 31 - Reprofilage – compactage

Article 32 – Couche de roulement

Article 33 – Emplois partiels

Article 34 - Extraction, transport et stockage de matériaux sélectionnés

Article 35 - Déroctage

Article 36 –Purge

Article 37- Revêtement en bicouche

D - OUVRAGE-ASSAINISSEMENT-DRAINAGE

Article 36 - Fourniture et pose de buse métallique ø 0,80m, ø 1,00m & ø 1,50m

Article 37 - Buse en béton armé

Article 38 - Puisard en maçonnerie pour buses métalliques et dalots

Article 39 - Tête de buse simple en maçonnerie

Article 40 - Descente d'eau en béton

Article 41 - Dalots en béton armé

Article 42 – Caniveau bétonné 50cm x 60cm

Article 44 - Curage des ouvrages existants
Article 45 - Curage des ouvrages hydrauliques
Article 46 - Enrochement
Article 47 - Gabion
Article 48 - Perré maçonné
Article 49 - Maçonnerie de moellons
Article 50 - Béton armé
Article 51 - Platelage en bois: réfection
Article 52 - Garde-corps
Article 53 - Fascine pour fossés
Article 54 - Culée en maçonnerie pour pont semi-définitif
Article 55 - Tablier pour pont semi-définitif
Article 56- Pile en maçonnerie
Article 57- Protection anti-corrosive des buses métalliques
Article 58- Démolition des ouvrages existants
Article 59- Démolition de buses béton ou métalliques

E – DIVERS

Article 60 - Construction de barrière de pluie
Article 61 – Fourniture et pose de Panneaux de signalisation
Article 62 – Fourniture et pose balises

CHAPITRE V - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 63 - Consistance des prix
Article 64 - Définition des prix et évaluation des travaux
Article 65 - Plans de récolement

CHAPITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 66 - Installations de chantier
Article 67 - Ouverture d'une carrière temporaire
Article 68 - Utilisation d'une carrière classée permanente
Article 69 - Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres
Article 70 - Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel
Article 71- Barrière de pluies
Article 72 - Sanctions et pénalités

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur la **CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE CERTAINS OUVRAGES D'ART, DANS LES COMMUNES DE BERTOUA 1^{er} ET BELABO, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT N° _____.**

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

- Les travaux sont subdivisés en deux groupes :
- Les travaux manuels
- Les travaux mécanisés
- Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC ou les CDV (Comités de développement Villageois).

CHAPITRE II PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Œuvre un dossier technique portant sur :

la localisation de l'emprunt,
L'épaisseur de la découverte,
la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

5 teneurs en eau naturelle,
5 analyses granulométriques,
5 limites d'Atterberg,
5 Proctors Modifié,
3 CBR.

L'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre se réservent le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur du Marché pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces **travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.**

Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX

4.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Oeuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 35$

Pourcentage des fins $f < 30$

Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 20$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fins < 15

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau.

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 25$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fins $f < 30$

densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Tous les 1000 m3 de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

4.4. Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 31,5\text{ mm}$

Indice de plasticité $IP < 25$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fins $f < 30$

densité sèche maximale $\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Indice portant CBR > 30

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,
2 essais Proctor Modifié
1 essai CBR.

4.5 Buses

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m² double face, la masse en tout point ne devra dépasser 640 g/m². Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

4.6 Matériaux pour mortier et béton

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Agrégats Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Ciment Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

4.7 Gabions

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

4.8 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

4.9 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

4.10 Platelage

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ $\square$ 0,8
- dureté $\square$ (N) 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bulinga.

4.11 IPE

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature bordereau des prix.

4.11 Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

Ces matériaux qui proviendront des carrières agréées respecteront les spécifications ci-après :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	SPECIFICATIONS
Los Angeles(LA) sur fraction 10/14	<35
Micro-Deval en présence d'eau(MDE)	<25
Coefficient de polissage(CPA)	>0,4
Granularité :	
% refus Ad	
% tamisé à (d+D)/2 compris entre	
%tamisé à d	<10
%tamisé à 0,63 d	33
Etendue Maximale du fuseau régularité :	<3
Variation du refus à D et au tamisé à d=passant à (D+d)/2	
Coefficient d'aplatissement	$\pm 5\%$
	$\pm 12,5\%$

Rapport de concassage(Rc) Propreté(% tamisat à 0,5mm)	<20 >2 <1
--	---------------------

Les dimensions des gravillons pour l'enduit superficiel seront en principe les suivantes :

- Pour les enduits tri couches : première couche 10/14, deuxième couche 6/10, troisième couche 4/6 ;
- Pour les enduits bicouches, première couche 10/14, deuxième 6/10 ;
- Pour les enduits monocouche, une couche 6/10

4.11 Liant pour différente couches

Pour la couche d'accroche sur l'ancien revêtement ou pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera conformément aux close définit dans le présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondent aux spécifications suivante :

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 35°C		
-Orifice à 10mm, (seconde)		400/600
-Orifice à 4mm, (seconde)	<30	
Densité relative à 25°C(au pycnomètre)	0,90à 1,02	0,90à 1,04
Distillation fractionné (Résultat exprimé en % au volume initial)		
Fraction distillant au-dessous de :		
-19°C %	<9	-
-225°C %	10à 27	<2
-315°C %	30 à 45	5 à 12
-360°C %	<47	< 15
Pénétrabilité à 25°C(100g,5s), du résidu à 360°C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivants (NFT 65-011) :

CARACTERISTIQUES	CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 0223 %	
Pseudo viscosité à 25° mm2/s Cst	>115
Homogénéité :	
Particules supérieures à 0,63mm	<0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	<0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :	
Première de l'essai	
Deuxième partie de l'essai	
Indice de rupture (NF T 66 017)	<100
Charge en particules	Positive

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : GENERALITES

A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Planning des travaux - programme d'exécution

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires :

comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser

Relever les priorités de réalisation des travaux

Préparer un quantitatif chiffré

Etablir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

Groupe 1 : travaux manuels,

(Exécutés par les Comités de Routes et les Structures Communautaires.)

débroussaillage,

déforestation,

abattage des arbres,

curage des buses ;

curage des ouvrages,

gestion des barrières de pluie,

replatement des ponts,

etc...

- Groupe 2 : travaux mécanisés,

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Équipement)

reprofilage compactage ;

remblai ;

déblai ;

rechargement latéritique ;

reprofilage simple

mise en forme de la plate forme ;

construction des ouvrages hydrauliques transversaux ;

construction des dalots ou des ouvrages ;

construction des ponts semi-définitifs,

etc...

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillage sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillage en travaux mécanisés.

Article 8 ; DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

les Schémas itinéraires ;

Le procès-verbal de visite détaillée ;

Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;

Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;

Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;

La description des installations de chantier envisagées ;

Le planning graphique des travaux ;

Le plan d'exécution des ouvrages ;

Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillage

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai ;

- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;

- la position des exutoires des fossés ;

- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;

- la localisation de la couche d'apport etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'Œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'Œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'Œuvre et métrée contradictoirement.

Article 9 : TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1, 50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'Œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifié. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifié moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais en zone de purge et bournier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régaliés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 11 ; REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

a) - Point à temps sur routes rurales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,

où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

b) - Reprofilage simple de la plate-forme:

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

c) – Mise en forme de la plate-forme:

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulaire, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

Article 13 : BUSES METALLIQUES

1- Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc...) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- Remblaiement

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

3- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 15 : GABIONS

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

Article 16 : MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m3 de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 17 : MORTIERS ET BETONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre délégué.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 18 : ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Article 19 : PLATELAGE EN BOIS

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longuediffusion» de 15 jours ou «rapidediffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

Article 20 : PONTS SEMI-DEFINITIFS

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément aux plans types et à la nomenclature des tâches - Bordereau des prix.

Article 21 : BARRIERES DE PLUIES: CONSTRUCTION ET GESTION

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra la mise en place des poteaux en bois dur de part et d'autre de la route, et une barre transversale en bois dur ou en métal, lestée à une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 250 kg de ciment par m³. Les poteaux et la barre seront peints en couleur rouge et blanc, ou en toute autres couleurs sur instruction du Maître d'Œuvre. La pose de deux (2) panneaux de signalisation de part et d'autre de la barrière de pluies sur laquelle est écrit "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m"

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera assurée par l'Entrepreneur.

Après le départ de l'entreprise, la gestion des barrières de pluie est assurée par les populations organisées au sein du comité de route après les opérations de sensibilisation et pendant la prise en charge de travaux d'entretien courant par lesdites populations.

CHAPITRE IV :DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 22 : INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance Du Prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 23: DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II - Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes,

(GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et

de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 24: DEFORESTAGE

I - Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. La déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du Chef de Service du Marché ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

Article 25: ABATTAGE D'ARBRES

I - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (GIC, COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 26 : DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI

I - Description des travaux

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche **des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.**

Article 27 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route **inondable en période de pluies.**

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalaage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écarter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régalaées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Article 28 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000 m

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres.

La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

Article 29 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES

I -Description des travaux

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropres ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits **appropriés**.

Article 30 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plateforme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulaire. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulaire, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

Article 31 : REPROFILAGE - COMPACTAGE

I - Description des travaux

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage-compactage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

Article 32 : COUCHE DE ROULEMENT

I - Description des travaux

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulaire en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Œuvre, par mètre du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Article 33 : EMPLOIS PARTIELS

I - Description des travaux

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 4 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropres qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 106 du bordereau des prix unitaires.

Article 34 : EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES

I - Description des travaux

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre, de matériaux, à son transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les Comités de Route pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise, lors des opérations de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

II - Mode d'exécution des travaux

Les matériaux proviendront des gisements agréés par le Maître d'œuvre et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CPT.

Article 35 : DEROGAGE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le dérochage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

Article 36 : PURGES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des brouillards ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

II - Mode d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Article 36 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

II - Mode d'exécution des travaux

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum :

2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.

2,5 mm pour les buses Ø 1000.

3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à $50 \text{ cm} + \frac{\text{Ø}}{10}$, Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

Article 37 : FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME diamètre 800 mm

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre délégué.

II - Mode d'exécution des travaux

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/ m³ à extrémités emboîtables

Un berceau de gros béton formant fondation

Des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'œuvre :

L'indicatif du fabricant et de l'usine

La date de fabrication

Les caractéristiques détaillées des buses.

Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la rupture.

Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus. L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas l'entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriqué.

Les travaux comprendront :

L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.

Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m³, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;

La mise en place des buses

Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau

La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.

Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.

Le remblais sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10 du diamètre au-dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

Article 38: PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article 39: TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

II - Mode d'exécution des travaux

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

Article 40 : DESCENTES D'EAU BETONNEES

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m³ offrant une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours soit 3,185 MPa.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnement de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Article 41: DALOTS EN BETON ARME 2x2x2m

I - Description des travaux

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

I - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ ou 400 kg/m³ de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. A la demande du Maître d'Œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux classes Fe E40.

II - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaçonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décentrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferrailage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferrailage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Article 42 : CANIVEAUX BETONNES 50 x 60 CM

I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation des caniveaux bétonnés de 50 x 60 cm.

Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des caniveaux bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les caniveaux bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m³. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

* en plan : ± 5 cm

* en nivellement : ± 1 cm

* en épaisseur : ± 2 cm

Article 43 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm

I - Descriptions des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m³ par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

Article 44 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : ponceaux et ponts.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Article 45 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX

I - Description des travaux

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnements amont et aval des ouvrages de type : buses, dalots...etc.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage des buses par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Article 46 : ENROCHEMENTS

I - Description des travaux

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

II - Mode d'exécution des travaux

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de **largeur en fond**.

Article 47 : GABIONS

I - Description des travaux

La construction de gabions consiste en la mise en place de caisses en grillage métallique remplies de pierres calibrées et soigneusement rangées, destinées à la réalisation des ouvrages d'assainissement, d'appuis pour ponts sémi-définitifs, de soutènement de talus **ou de protection contre l'érosion**.

II - Mode d'exécution des travaux

Les gabions utilisés, conformément aux plans types, seront des gabions-cages. Les dimensions usuelles sont:

* gabion semelle : 5 m x 1 m x 0,50 m

* gabion cage : 2 m x 1 m x 1 m

Les parois des gabions seront en fil d'acier galvanisé, à maille hexagonale 100/120 mm à double torsion en fil de 3 mm de diamètre. Les ligatures et les tirants auront également 3 mm de diamètre et les arêtes 4,4 mm. La dimension des plus petites pierres de remplissage, quel que soit le sens, sera au moins égale à 1,5 fois la grosseur des mailles, soit 180 mm.

Les gabions cages constituant le corps de l'ouvrage seront remplis de grosses pierres disposées soigneusement en parement et au fond. Les pierres plates ou de petites dimensions seront placées hors des parois. Le remplissage des gabions semelles sera réalisé en pierres roulées, de préférence, de façon à garantir à la semelle sa souplesse.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- * dépliage du gabion et mise à plat sur le sol,
- * relevage des parois de façon à former une caisse et ligature des arêtes,
- * pose du gabion à son emplacement définitif,
- * ligature des arêtes avec celles du gabion contigu,
- * ancrage dans le sol de la face inférieure par des piquets en fer ou pieux en bois plantés dans le sol
- * début de remplissage du gabion avec des pierres,
- * mise en place de tirants,

poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure,

- * fermeture du couvercle et ligature des arêtes supérieures avec celles du gabion voisin.

Tous les travaux réalisés en gabions seront conformes aux plans types du présent dossier et sont soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant exécution.

Article 48 : PERRES MAÇONNES

I - Description des travaux

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à perreyer, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes :

- * mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur parafouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue),
- * pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré
- * tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- * pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- * nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

Article 49 : MAÇONNERIE DE MOELLONS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie hourdée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Oeuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'Œuvre.

L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

Article 50 : BETON ARME

I - Composition et qualité des matériaux

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers ou barrettes. Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agréats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

II - Mode d'exécution des travaux

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferraillage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferraillage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 51 : REFECTIION DE PLATELAGE EN BOIS

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (M.V. 12 % en g/cm³) $\geq 0,8$
- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bulinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou " rapid diffusion " 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Oeuvre délégué par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

Article 52: GARDE-CORPS

I - Description des travaux

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

II - Mode d'exécution des travaux

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'Œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfacage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'Œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

Article 53 : FASCINES POUR FOSSES

I - Description des travaux

La construction de fascines consiste en la mise en place verticale d'un treillis en bois perpendiculairement au fossé dans le but de limiter l'érosion des fossés sur des tronçons à forte pente.

Mode d'exécution des travaux

Les deux piquets verticaux, d'un diamètre minimum de 10 cm, seront enfoncés de 30 cm dans le fond du fossé et devront présenter une longueur telle que l'ouvrage arrive 15 cm en dessous du haut du fossé.

Les bois transversaux seront liés en laissant un espace minimal entre eux.

Les fascines devront donc présenter l'aspect général présenté ci-dessous :

L'entrepreneur devra réaliser un essai grandeur nature d'une fascine et le soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre avant de réaliser le fascinage des fossés.

L'emplacement des fascines sera défini contradictoirement avec le Maître d'Œuvre.

Article 54 : CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR PONT SEMI-DEFINITIF

Hauteur : 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m.

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des culées en maçonnerie de moellons y compris appuis en B.A. (sommier) et murettes de garde pour pont semi-définitif. Les culées en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouiller, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les culées seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n° 30 "Gabions". Toutes les culées seront avec des murs en retour conformément au plan d'exécution de la planche 10 et comporteront des balises verticales latérales en maçonnerie peintes de rouge et de blanc d'une façon alternée. Deux plaques métalliques avec inscriptions en français à droite et en anglais à gauche seront fixées sur ces balises à 80 cm du sol. Le modèle de ces plaques est présenté dans les plans types.

II - Mode d'exécution des travaux

Après la définition des côtes de fondations et les implantations par l'Entrepreneur sur décision du Maître d'Œuvre, l'entrepreneur réalisera les dégagements d'emprises et les terrassements nécessaires.

Le Maître d'œuvre délégué réalisera alors des essais géotechniques à l'aide d'un pénétromètre. Si les résultats de ces essais sont insuffisants, les travaux pourront être suspendus pour permettre au Maître d'Œuvre de trouver une solution de rechange. Le Chef de Service du Marché pourra décider d'abandonner les travaux prévus pour l'ouvrage en indemnisant l'Entrepreneur pour l'exécution des fouilles en application des prix 1, 3, 4 et 5 pour les quantités réelles effectuées.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé 400 à 450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'Œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,300 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie finie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragréée en cas de réfection d'ouvrage existant ; les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La

mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. La fabrication et la mise en œuvre de culées en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Article 55 : TABLIERS POUR PONTS SEMI-DEFINITIFS

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction de tablier de 5 m de large, conformément aux plans types, posé sur des culées et éventuellement sur piles intermédiaires, les culées et les piles étant rémunérées respectivement par ailleurs par les prix n° 36 et 38; le tablier comprend un platelage en bois reposant sur une poutraison métallique d'une longueur maximale de 12,00 mètres.

II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé.

1) Réalisation de la poutraison

Mise en place des poutres

Du côté où le lancement des poutres sera effectué, il ne sera réalisé ni chevêtre ni remblai pour faciliter l'opération de lancement.

Deux solutions sont possibles :

A) S'il est facile de réaliser une pile provisoire en rivière en battant trois pieux en bois et en les solidarissant par des madriers, le lancement s'effectuera suivant un schéma et un programme préalablement approuvés :

Le contre poids pourra avantageusement être réalisé à l'aide de deux entretoises métalliques grossièrement assemblées.

B) S'il est difficile de construire une pile en rivière, on utilisera la méthode de la culasse. Celle-ci sera réalisée avec une poutre non encore lancée. A cet effet, on ménagera à l'extrémité des poutres des "trous de montage" superposables aux trous des plaques de fixation des entretoises. Le lancement se fera alors comme il est indiqué ci-dessous.

1) fixation bout à bout de deux poutres au moyen de deux entretoises

8 boulons de fixation : 25 mm suffisent

2) lancement des poutres ainsi assemblées

3) désassemblage des poutres

Lancement sans palée provisoire

Le dernier lancement, pour lequel il ne restera plus de poutre pour constituer la culasse, s'effectuera en prenant appui sur les poutres déjà lancées, soit par l'intermédiaire de madriers transversaux, soit grâce aux entretoises déjà montées. Ce procédé pourra d'ailleurs être appliqué dès que deux poutres auront été lancées.

Après lancement, les poutres seront mises en place sur des cales constituées de deux coins puis fixées sur leurs boulons de fixation. Cette méthode nécessitera en outre, d'une part le perçage de trous aux extrémités des âmes et d'autre part la mise en place de deux plaques d'assemblage comportant des trous superposables aux premiers.

Assemblage bout à bout de deux H.

Assemblage de deux poutrelles pour le lancement.

Les poutrelles mises en place devront être reliées entre elles deux à deux. Pour cela, des trous de 12 mm de diamètre seront ménagés dans l'axe des âmes aux emplacements prévus pour les entretoises.

L'entretoise sera constituée par deux carrés serrés entre deux éléments de madrier qui serviront à les assembler avant mise en place et qui assureront ensuite la répartition des efforts transmis aux carrés par les âmes des poutres. Avant la mise en place des poutres les éléments de madriers seront percés par des trous de 12 mm superposables aux trous des âmes. Les entretoises seront ensuite assemblées par clouage simple des éléments de madrier sur les carrés.

Après mise en place des poutres, les entretoises seront amenées en couissant entre les semelles des poutrelles jusqu'à leur position définitive où elles seront serrées entre les âmes à l'aide d'un boulon.

2) Réalisation du platelage

Le platelage en bois sera constitué par des madriers transversaux portant des bandes de roulement en madriers ou demi-madriers, et des butte-roues latéraux conformément aux plans types.

La fabrication et la pose de tablier composé de poutrelles et d'entretoises métalliques et platelage bois, pour ponts semi-définitifs seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm³ (M.V. 12 % en g/cm³) $\geq 0,8$

- Dureté (N) : ≥ 6 (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe, l'Iroko, le bulinga etc.

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, " long-diffusion " 15 jours ou

“ rapid-diffusion ” 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d’Œuvre par l’Entrepreneur pour agrément

Article 56 : PILES EN MACONNERIE POUR PONT DEFINITIF Hauteur: 5,00m ; 6.00 et 7.00m.

I - Description des travaux

Les travaux consistent en la construction des piles en maçonnerie de moellons pour pont semi-définitif. Les piles en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d’Œuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouillable, ou susceptible d’être soumis à des tassements différentiels, les piles seront réalisées en gabions et feront l’objet de la tâche du prix n°213 " Gabions".

II - Mode d’exécution des travaux

La réalisation des piles en maçonnerie de moellons résultera des reconnaissances géotechniques préalablement effectuées aux emplacements des fondations. Ces reconnaissances seront réalisées soit à l’aide d’un pénétromètre dynamique transportable soit par l’utilisation d’une tarière manuelle. Les cotes de fondation seront définies par le Maître d’Œuvre.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l’eau. L’assemblage des pierres s’effectuera à l’aide de mortier dosé de 400 à 450 kg de ciment par m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d’exposition à l’eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d’Œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l’ordre de 0,400 à 0,450 m³ par mètre cube de maçonnerie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée en cas de réfection d’ouvrage existant. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhésion seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d’éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s’accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l’ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d’une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l’aide d’un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. La fabrication et la mise en œuvre de piles en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l’agrément du Maître d’Œuvre.

Article 57 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l’application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

II - Mode d’exécution des travaux

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par le Maître d’Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront métrees contradictoirement. Les parties à traiter devront être nettoyées de tous débris, matières végétales, boues et rouilles; les curages des buses étant rémunérés par ailleurs.

L’application de la peinture bitumineuse sera soumise à l’agrément du Maître d’Œuvre.

Article 58 : DEMOLITION D’OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d’ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massifs. La démolition de platelage est comprise dans la tâche 223.

La démolition d’ouvrage existant s’effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l’ouvrage ou à la partie d’ouvrage à démolir, l’Entrepreneur effectuera la démolition de l’ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l’entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l’entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux organisés au sein des GIC ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d’Œuvre.

Ce prix comprend aussi l’enlèvement des culées ou des pieux en bois.

Article 59 : DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES

I - Description des travaux

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

II - Mode d’exécution des travaux

La démolition d’ouvrage existant s’effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Article 60 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES

I - Description des travaux

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

II - Mode d'exécution des travaux

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m3. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouges et blanc ou en toute autre couleur sur instruction du Maître d'Œuvre.

Article 61 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

I - Définitions des travaux

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

II - Mode d'exécution des travaux

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage

L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre à l'exécution d'un massif support en béton :

Le montage de l'ensemble.

Article 62 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES

I - Définitions des travaux

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm.

Elles seront implantées conformément aux prescriptions du Maître d'Œuvre et aux plans d'exécution.

Elles seront peintes conformément aux prescriptions du Maître d'Œuvre et aux plans d'exécution.

Les balises seront cerclées en trois points.

II - Mode d'exécution des travaux

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

Article :REVETREMENT EN ENDUITS SUPERFICIELS

I - Définitions des travaux

Ces enduits superficiels seront réalisés, après l'évaporation complète des solvants (surface mate), dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

Le dosage des enduits superficiels bicouches seront fixés par l'Ingénieur du Marché d'après les résultats des planches d'essai. Les dosages, en principe, pourront être les suivant :

Constituants	Revêtement	Monocouche
Gravillons ou coquille 6/10		10l/m2
Liant		1,2kg/m2

Revêtement Constituants	bicouche	
	1 ^{ère} couche	2 ^{ème} couche
Gravillons ou coquille 6/10		8-10l/m2
Liant		1kg/m2
Gravillons ou coquille 10/14	11-12l/m2	
Liant	1kg/m2	

Revêtement Constituants	tri couche		
	1 ^{ère} couche	2 ^{ème} couche	3 ^{ème} couche
Gravillons ou coquille 6/10		8-12l/m2	
Liant		1kg/m2	
Gravillons ou coquille 10/14	13-15l/m2		
Liant	1,1kg/m2		
Gravillons ou coquille 4/6			8-10l/m2
Liant			0,7kg/m2

II - Mode d'exécution des travaux

Les spécifications de mise en œuvre de la couche de surface en enduit superficiel sont résumés dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Spécifications	
Mise en œuvre	Planche d'essais	
Etalonnage du matériel et ajustement des dosages		
a) Liant :	Bitume fluidifié 400/600	Bitume pure 50/70 ou 70/100
t° maximal de stockage(°C)	70	90
t° mini d'épandage(°C)	135	135
t° maximal d'épandage(°C)	155	160
Régularité transversale (r1) et longitudinale(r2) $r = \frac{P_{max} - P_{min}}{P_{max} + P_{min}}$	<0,15	
Dosage moyen au m2 : dosage théorique D	D±0,10kg/m2	
b) Granulat :	±10%	
Régularité de l'épandage		
Dosage prescrit :		
Prélèvement isolé	±15%	
Moyen	±10%	
Rejet	<10	
Elimination du rejet : délai maxi	5 jours	
c) Autres critères		
Flache à la règle de 3m(cm)	0,5	

Quelques modalités particulières de mise en œuvre sont les suivantes :

L'épandage du liant sera effectué à la température comprise entre 135 et 155° pour 400/600 et 135 à 160°C pour le bitume pur ;

L'épandage des granulats ne devra présenter que cinquante(50)mètres de retard maximum sur l'épandage des bitumes fluidifiés, distance réduite à vingt(20)mètres en cas d'utilisation de bitume pur. En cas de panne de la gravillonneuse, les épandages à bitume seront stoppés, et les surfaces non gravillonnées seront recouvertes exceptionnellement à la main. ;

Les joints transversaux seront réalisés sans excès ni manque de liant : en attend qu'un débit homogène soit atteint, l'ouverture des rampes sera sur une bande de papier Kraft recouvrant l'extrémité précédemment enduite ;

Les joints longitudinaux des enduits superficiels multicouches éventuels seront de 15 à,20 cm, valeur à déterminer en fonction du type de matériel, d'épandage rampe, lance et jets pour assurer l'uniformité du dosage ;

Avant d'exécuter la deuxième bande, les granulats de rejet au bord de la bande précédente devront être repoussés par balayage ;

Le compactage sera réalisé au moyen d'un compacteur sur pneus lisse avec pression de gonflage de 0,6Mpa et une charge par roue 1,5tonne ;

La surface terminée devra présenter un aspect uniforme et la tolérance de surfacage sera la même que celle définie pas la couche de base

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 63 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 64 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 65 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;

Les processus et méthodes exécutions employés

Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés

La description des installations de chantier ;

Les plans des ouvrages exécutés ;

Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;

Les résultats d'essais géotechniques

Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon

Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

CHAPITRE VI :PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 66 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1 m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 67 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990

Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,

distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,

distance du site à au moins 1 00 m des habitations,

surface à découvrir limitée au strict minimum

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régallage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 68 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 69 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupés après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 70 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,

les dimensions des véhicules,

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier:

installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,

prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 71 : BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.

La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.
Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

Article 72 : SANCTIONS ET PENALITES

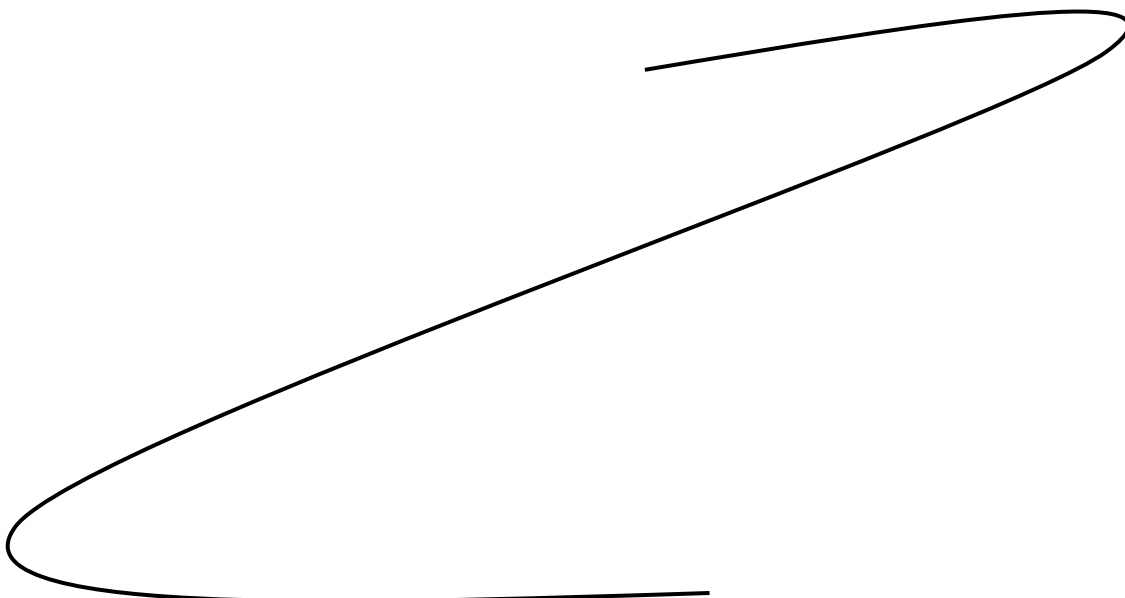
Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

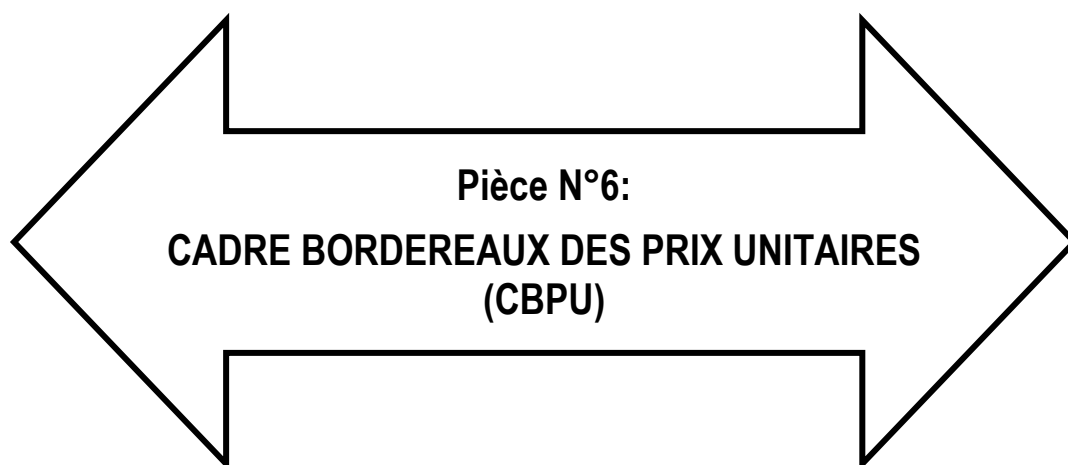
L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.





TITRE III-1 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

LOT1 : CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE 12ML, AVEC AMANAGEMENT DE LA DIGUE D'ACCES SUR LA RIVIERE MBOMO, SUR LA ROUTE COMMUNALE NGANKE-MBOMO.

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	Unité	Prix unitaires
			En chiffre
SERIE 000 : INSTALLATIONS			
TM001 : Installation de chantier ; TM002 : Amenée et repli du matériel ; TM441 : Etudes géotechniques et d'exécution			
TM001	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix rémunère au forfait les frais de mise en place et de repli des installations, l'Etablissement du projet d'exécution, et toutes les opérations préparatoires, en particulier : -la location de terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration ; -L'aménagement et l'entretien des locaux de l'Entreprise (bureau, laboratoires, magasin, entrepôt, aire de stockage) ; -La fourniture de deux ordinateurs complets pour l'ingénieur du marché et chef de service du marché -les études d'exécution (plan). Ce prix est payé en deux échéances : * Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. * Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des LE FORFAIT :	FF	
TM002	<u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u> Ce prix rémunère au forfait les frais d'amenée et de repli du matériel, en particulier : - L'amené et le repli de tous les matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ; - et d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la bonne marche du chantier conformément aux prescriptions du CCTP ; Ce prix sera rémunéré en deux fractions : * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. LE FORFAIT :	FF	
TM441	<u>ETUDES GEOTECHNIQUES ET D'EXECUTION</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment: • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). • Le études hydraulique et hydrologique; • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. NB: Ce prix est payé après validation du rapport. LE FORFAIT.....	FF	

SERIE : NETTOYAGE, TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENT TM101 : Déforestation ; TM102 : Mise en forme de la plateforme y compris création des fossés et exutoires ; TM442 : Démolition du pont forestier existant ; TM530 : Déviation et maintien de la circulation ; TM407 : Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière ; TM108a : Remblai contigu aux ouvrages TM108 : Remblai d'accès provenant d'emprunt(Digue)			
TM101	DEFORESTAGE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le déforestation qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. Ce prix comprend notamment : • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE :.....	M2	
TM102	MISE EN FORME DE LA PLATEFORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES Ce prix rémunère au Mètre carré (M2), les travaux de mise en forme de la plateforme avec création des fossés et exutoires, conformément aux plans et au CCTP. Il comprend notamment : – La scarification de la chaussée existante ; – La remise en forme à la niveleuse des matériaux scarifiés ; – la création des fossés et exutoire ; – L'arrosage et le compactage de la chaussée ; – Toutes sujétions LE METRE CARRE	M2	
TM442	DEMOLITION DU PONT FORESTIER EXISTANT Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la démolition du pont forestier existant Ce prix comprend notamment : • la démolition ; • le transport et mise hors du site des travaux les matériaux issue d la démolition. LE FORFAIT :.....	FF	
TM530	DEVIATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la déviation et le maintien de la circulation Ce prix comprend notamment : • l'exécution d'une déviation de façon à permettre la circulation	FF	

	des personne et des biens ; • le maintien de la circulation en s'assurant que celle-ci ne soit jamais interrompu. LE FORFAIT		
TM407	<u>FOUILLES EN TERRAINS ORDINAIRES OU EN LIT DE RIVIERE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière. Ce prix comprend notamment : • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble; • les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels; • les batardeaux et les remblais provisoires éventuels; • les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages; • la préparation du fond de fouille et son compactage; • le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre; • toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
TM108a	<u>REMBLAI CONTIGU AUX OUVRAGES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais contigus en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment: • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en oeuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
TM108	<u>REMBLAI D'ACCES PROVENANT D'EMPRUNT(DIGUE)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais d'accès en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment: • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks	M³	

	éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en oeuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....		
SERIE : FONDATIONS-CULEE TM314 : Enrochement ; TM423a : Béton de propreté dosé à 150kg/m3 ; TM423b : Gros béton pour fondation ; TM419 : Maçonnerie de moellons banchée ; TM423e : Béton armé dosé à 350kg/m3 pour sommier et chevêtre ;			
TM314	<u>ENROCHEMENT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en place des enrochements. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance; • les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements; • la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M³	
TM423a	<u>BETON DE PROPRETE DOSE A 150KG/M3</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton de propreté, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
TM423b	<u>GRO BETON POUR FONDATION</u>	M3	

	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du gros béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....		
TM419	<u>MACONNERIE DE MOELLONS BANCHEE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre de maçonnerie de moellons destinée à la réparation d'ouvrages divers(têtes de buses ou des dalots, culée ou pile des ponts , murets maçonnés, etc.)ou à la construction des murets maçonnés. Ce prix comprend notamment: • la préparation des parties à réparer (la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs); • la fourniture des matériaux (y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons), et leur transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons; • le façonnage des joints par jointoiment; • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
TM423e	<u>BETON ARME DOSE A 350kg/M3 POUR SOMMIER ET CHEVETRE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton pour sommier et chevêtre, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes	M3	

	natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....		
SERIE : TABLIER TM430e : Fourniture et pose des IPE550 ; TM430a : Fourniture et pose des entretoises IPE350 ; TM430 : Accessoire d'ancrage dalle-IPE(connecteur) ; TM423f : Béton armé dosé à 400kg/m3 pour tablier			
TM430e	<u>FOURNITURE ET POSE DES IPE550</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des poutres métalliques IPE 550 fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ; . la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
TM430a	<u>FOURNITURE ET POSE DES ENTRETOISE IPE350</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des poutres métalliques IPE 350 fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ; . la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
TM430	<u>ACCESSOIRE D'ANCRAGES DALLE-IPE(CONNECTEURS)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la mise en place des connecteurs	FT	

	Ces prix comprennent notamment: • la fabrication des connecteurs ; • la mise en place des connecteurs ; • l'assemblage des connecteurs avec les IPE 550 • et toutes autres sujétions. LE FORFAIT		
423f	<u>BETON ARME DOSE A 400kg/M3 POUR DALLE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton pour dalle, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
SERIE : SIGNALISATION, EQUIPEMENT DE SECURITE TM501c: Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé) ; TM516a : Panneaux de signalisation métallique de type A ; TM528b : Balise en béton armé préfabriqué			
TM501c	<u>GARDE-CORPS MIXTE (POTEAUX EN BETON ET TUYAUX EN ACIER GALVANISE)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps mixte(de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; • le ferrailage, le coffrage et coulage des poteaux en béton armé; • le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; • l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; • l'application de 2 couches de peinture glycérophthalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
TM516a	<u>PANNEAUX DE SIGNALISATION METALLIQUE DE TYPE A</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de	U	

	type A (danger). Ce prix comprend : • La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ; • Les fouilles en terrain de toute nature ; • La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m³, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; • Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de réfection des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE.....		
TM528b	BALISE EN BETON ARME PREFABRIQUE Ce rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en béton armé préfabriqué. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; • l'implantation des balises; • la confection des massifs d'ancrage et la pose; • l'application éventuelle de peinture réflectorisante; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE.....	U	
SERIE : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE TM439e: Curage du lit du cours d'eau ; TM438 : Gargouille ; TM315: Barbacanes			
TM439e	CURAGE DU LIT DU COURS D'EAU Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à le METRE CARRE (M2), le curage du lit du cours d'eau. Ces prix comprennent notamment: • le curage et le nettoyage des lits amont et aval ; • la mise en dépôt en lieu agréé par le Maître d'œuvre des produits de curage et de nettoyage, • toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE.....	M2	
TM438	GARGOUILLE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment: • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; • la mise en œuvre des gargouilles;	U	

	• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE.....		
TM315	BARBACANES Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à le METRE LINEAIRE (ML), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les culées, les murs de soutènement, ou les perrés maçonnés. Ce prix comprend notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC; • la mise en œuvre des barbacanes; • Et toutes sujétions d'exécution. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
SERIE : DIVERS TM606a: Peinture anticorrosive pour IPE ; TM606b : Peinture à huile;			
TM606a	PEINTURE ANTICORROSIVE POUR IPE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture anticorrosive sur les IPE. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE.....	M2	
TM606b	PEINTURE A HUILE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture à huile. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE.....	M2	

LOT2 : REHABILITATION D'UN PONT DE SEMI-DEFINITIF SUR LA RIVIERE YONG AU PK 12+400, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-YONG-MBARGUE.

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	Unité	Prix unitaires
			En chiffre
SERIE 000 : INSTALLATIONS			
TM001 : Installation de chantier ;			
TM002 : Amenée et repli du matériel ;			

TM001	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix rémunère au forfait les frais de mise en place et de repli des installations, l'Etablissement du projet d'exécution, et toutes les opérations préparatoires, en particulier : -la location de terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration ; -L'aménagement et l'entretien des locaux de l'Entreprise (bureau, laboratoires, magasin, entrepôt, aire de stockage) ; -les études d'exécution (plan). Ce prix est payé en deux échéances : * Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. * Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des LE FORFAIT :	FF	
TM002	<u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u> Ce prix rémunère au forfait les frais d'amenée et de repli du matériel, en particulier : - L'amené et le repli de tous les matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ; - et d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la bonne marche du chantier conformément aux prescriptions du CCTP ; Ce prix sera rémunéré en deux fractions : * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. LE FORFAIT :	FF	
SERIE : NETTOYAGE, TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENT TM101 : Débroussaillage ; TM442 : Démolition du tablier en bois existant ; TM530 : Déviation et maintien de la circulation ;			
TM101	<u>DEBROUSSAILLEMENT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. Ce prix comprend notamment: • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.	M2	

	LE METRE CARRE :.....		
TM442	<u>DEMOLITION DU TABLIER EN BOIS EXISTANT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la démolition du tablier en bois existant Ce prix comprend notamment: • la démolition ; • le transport et mise hors du site des travaux les matériaux issue d la démolition. LE FORFAIT :.....	FF	
TM530	<u>DEVIATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la déviation et le maintien de la circulation Ce prix comprend notamment: • l'exécution d'une déviation de façon à permettre la circulation des personne et des biens ; • le maintien de la circulation en s'assurant que celle-ci ne soit jamais interrompu. LE FORFAIT :.....	FF	
SERIE : FONDATIONS-CULEE TM314 : Coulis de béton pour raccord ; TM431 a : Coffrage ordinaire.			
TM314	<u>COULIS DE BETON POUR RACCORD</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en place du béton pour raccord. Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.	M³	
TM431 a	<u>COFFRAGE ORDINAIRE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), le coffrage; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires au coffrage • le coffrage; • le décoffrage, • toutes sujétions liées au respect des prescriptions	M2	

	environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE.....		
SERIE : TABLIER TM430e : Fourniture et pose des IPE550 ; TM430a : Fourniture et pose des entretoises IPE350 ; TM430 : Assemblage des IPE 550 par boulonnage ; TM406 : Platelage y compris toutes sujétions de mise en œuvre			
TM430e	<u>Fourniture et pose des IPE550</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des poutres métalliques IPE 550 fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ; • la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
TM430a	<u>Fourniture et pose des entretoise IPE350</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des poutres métalliques IPE 350 fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ; • la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
TM430	<u>ASSEMBLAGE DES IPE 550 PAR BOULONNAGE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), l'assemblage des IPE Ces prix comprennent notamment: • la fourniture des boulons ; • l'assemblage des connecteurs avec les IPE 550 • et toutes autres sujétions. LE FORFAIT	FT	
406	<u>PLATELAGE Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN ŒUVRE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre du platelage; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie	M3	

	de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la mise en œuvre du platelage; • la mise en œuvre du platelage, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....		
SERIE : SIGNALISATION, EQUIPEMENT DE SECURITE TM516a : Panneaux de signalisation métallique de type A ; TM528b : Balise en béton armé.			
TM516 a	PANNEAUX DE SIGNALISATION METALLIQUE DE TYPE A Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type A (danger). Ce prix comprend : • La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ; • Les fouilles en terrain de toute nature ; • La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m³, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; • Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de réfection des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE.....	U	
TM528 b	BALISE EN BETON ARME PREFABRIQUE Ce rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en béton armé préfabriqué. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; • l'implantation des balises; • la confection des massifs d'ancrage et la pose; • l'application éventuelle de peinture réflectorisante; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE.....	U	
SERIE : DIVERS TM606a: Peinture anticorrosive pour IPE ;			
TM606 a	PEINTURE ANTICORROSIVE POUR IPE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'application de peinture anticorrosive sur les IPE. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.	M2	

	LE METRE CARRE.....		
--	---------------------	--	--

LOT3 : CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF, SUR LA RIVIERE AKIDI AU PK 31+500, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-GOYOUN.

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	Unité	Prix unitaires
			En chiffre
SERIE 000 : INSTALLATIONS			
TM001 : Installation de chantier ; TM002 : Amenée et repli du matériel ; TM441 : Etudes géotechniques et d'exécution			
TM001	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u> Ce prix rémunère au forfait les frais de mise en place et de repli des installations, l'Etablissement du projet d'exécution, et toutes les opérations préparatoires, en particulier : -la location de terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration ; -L'aménagement et l'entretien des locaux de l'Entreprise (bureau, laboratoires, magasin, entrepôt, aire de stockage) ; -les études d'exécution (plan). Ce prix est payé en deux échéances : * Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. * Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des LE FORFAIT :	FF	
TM002	<u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u> Ce prix rémunère au forfait les frais d'amenée et de repli du matériel, en particulier : - L'amené et le repli de tous les matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ; - et d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la bonne marche du chantier conformément aux prescriptions du CCTP ; Ce prix sera rémunéré en deux fractions : * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. LE FORFAIT :	FF	
TM441	<u>ETUDES GEOTECHNIQUES ET D'EXECUTION</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment: • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). • Le études hydraulique et hydrologique; • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. NB: Ce prix est payé après validation du rapport.	FF	

	LE FORFAIT.....		
SERIE : NETTOYAGE, TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENT TM101 : Débroussaillage ; TM442 : Démolition du pont forestier existant ; TM530 : Déviation et maintien de la circulation ; TM407 : Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière ; TM108a : Remblai contigu aux ouvrages TM108 : Remblai d'accès provenant d'emprunt(Digue)			
TM101	<u>DEBROUSSAILLEMENT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. Ce prix comprend notamment: • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE :.....	M2	
TM442	<u>DEMOLITION DU PONT FORESTIER EXISTANT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la démolition du pont forestier existant Ce prix comprend notamment: • la démolition ; • le transport et mise hors du site des travaux les matériaux issue d la démolition. LE FORFAIT :.....	FF	
TM530	<u>DEVIATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la déviation et le maintien de la circulation Ce prix comprend notamment: • l'exécution d'une déviation de façon à permettre la circulation des personne et des biens ; • le maintien de la circulation en s'assurant que celle-ci ne soit jamais interrompu. LE FORFAIT :.....	FF	
TM407	<u>FOUILLES EN TERRAINS ORDINAIRES OU EN LIT DE RIVIERE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'exécution des fouilles	M3	

	pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière. Ce prix comprend notamment : • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble; • les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels; • les batardeaux et les remblais provisoires éventuels; • les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages; • la préparation du fond de fouille et son compactage; • le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre; • toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....		
TM108a	<u>REMBLAI CONTIGU AUX OUVRAGES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais contigus en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment: • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en oeuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
TM108	<u>REMBLAI D'ACCES PROVENANT D'EMPRUNT(DIGUE)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais d'accès en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment: • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en oeuvre;	M³	

	• la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....		
SERIE : FONDATIONS-CULEE TM314 : Enrochement ; TM423a : Béton de propreté dosé à 150kg/m3 ; TM423b : Gros béton pour fondation ; TM419 : Maçonnerie de moellons banchée ; TM423e : Béton armé dosé à 350kg/m3 pour sommier et chevêtre ;			
TM314	<u>ENROCHEMENT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en place des enrochements. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance; • les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements; • la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M³	
TM423a	<u>BETON DE PROPRETE DOSE A 150KG/M3</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton de propreté, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
TM423	<u>GRO BETON POUR FONDATION</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du gros béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle	M3	

	d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....		
TM419	<u>MACONNERIE DE MOELLONS BANCHEE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre de maçonnerie de moellons destinée à la réparation d'ouvrages divers(têtes de buses ou des dalots, culée ou pile des ponts , murets maçonnés, etc.)ou à la construction des murets maçonnés. Ce prix comprend notamment: • la préparation des parties à réparer (la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs); • la fourniture des matériaux (y compris l'extraction, la taille et la sélection des moellons), et leur transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements éventuels, y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons; • le façonnage des joints par jointolement; • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
TM423e	<u>BETON ARME DOSE A 350kg/M3 POUR SOMMIER ET CHEVETRE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton pour sommier et chevêtre, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant;	M3	

	- la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....		
SERIE : TABLIER TM430e : Fourniture et pose des IPE550 ; TM430a : Fourniture et pose des entretoises IPE350 ; TM430 : Accessoire d'ancrage dalle-IPE(connecteur) ; TM423f : Béton armé dosé à 400kg/m3 pour tablier			
TM430e	<u>FOURNITURE ET POSE DES IPE550</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des poutres métalliques IPE 550 fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ; - la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; - la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, - toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
TM430a	<u>FOURNITURE ET POSE DES ENTRETOISE IPE350</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des poutres métalliques IPE 350 fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des poutres IPE ; - la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; - la pose des poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, - toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
TM430	<u>ACCESSOIRE D'ANCRAGES DALLE-IPE(CONNECTEURS)</u>	FT	

	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), la mise en place des connecteurs Ces prix comprennent notamment: • la fabrication des connecteurs ; • la mise en place des connecteurs ; • l'assemblage des connecteurs avec les IPE 550 • et toutes autres sujétions. LE FORFAIT		
423f	<u>BETON ARME DOSE A 400kg/M3 POUR DALLE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton pour dalle, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE.....	M3	
SERIE : SIGNALISATION, EQUIPEMENT DE SECURITE TM501c: Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé) ; TM516a : Panneaux de signalisation métallique de type A ; TM528b : Balise en béton armé préfabriqué			
TM501c	<u>GARDE-CORPS MIXTE (POTEAUX EN BETON ET TUYAUX EN ACIER GALVANISE)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps mixte(de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; • le ferrailage, le coffrage et coulage des poteaux en béton armé; • le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; • l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; • l'application de 2 couches de peinture glycérophthalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;	ML	

	• et toutes autres sujétions. LE METRE LINEAIRE.....		
TM516a	PANNEAUX DE SIGNALISATION METALLIQUE DE TYPE A Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type A (danger). Ce prix comprend : • La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ; • Les fouilles en terrain de toute nature ; • La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m³, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; • Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de réfection des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE.....	U	
TM528b	BALISE EN BETON ARME PREFABRIQUE Ce rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en béton armé préfabriqué. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; • l'implantation des balises; • la confection des massifs d'ancrage et la pose; • l'application éventuelle de peinture réflectorisante; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE.....	U	
SERIE : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE TM439e: Curage du lit du cours d'eau ; TM438 : Gargouille ; TM315: Barbacanes			
TM439e	CURAGE DU LIT DU COURS D'EAU Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à le METRE CARRE (M2), le curage du lit du cours d'eau. Ces prix comprennent notamment: • le curage et le nettoyage des lits amont et aval ; • la mise en dépôt en lieu agréé par le Maître d'œuvre des produits de curage et de nettoyage, • toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE.....	M2	
TM438	GARGOUILLE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues	U	

	au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment: • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; • la mise en œuvre des gargouilles; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE.....		
TM315	<u>BARBACANES</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à le METRE LINEAIRE (ML), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les culées , les murs de soutènement, ou les perrés maçonnés. Ce prix comprend notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC; • la mise en œuvre des barbacanes; • Et toutes sujétions d'exécution. LE METRE LINEAIRE.....	ML	
SERIE : DIVERS TM606a: Peinture anticorrosive pour IPE ; TM606b : Peinture à huile;			
TM606a	<u>PEINTURE ANTICORROSIVE POUR IPE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture anticorrosive sur les IPE. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE.....	M2	
TM606b	<u>PEINTURE A HUILE</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture à huile. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. LE METRE CARRE.....	M2	



LOT1 : CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF DE 12ML, AVEC AMANAGEMENT DE LA DIGUE D'ACCES SUR LA RIVIERE MBOMO, SUR LA ROUTE COMMUNALE NGANKE-MBOMO

N°PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	QUANTITES	PU HTVA	MONTANT
	INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ft	1,0		
TM002	Amenée et replie du materiel	Ft	1,0		
TM441	Etudes géotechniques	Ft	1,0		
SOUS TOTAL SERIE 000					
	NETTOYAGE , TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENT				
TM101	Déforestation	m2	25000,0		
TM102	Mise en forme de la plate forme	m2	15000,0		
TM442	Démolition du pont forestier existant	ff	1,0		
TM530	Déviation et maintien de la circulation	ff	1,0		
TM407	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière	m3	300,0		
TM108a	Remblai contigu aux ouvrages	m3	400,0		
TM108	Remblai d'accès provenant d'emprunt(Digue)	m3	2500,0		
SOUS TOTAL					
	FONDATIONS - CULEE				
TM314	Enrochement	m3	275,0		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m3	15,0		
TM423b	Gros béton pour fondation	M3	80,0		
TM419	Maçonnerie de moellons banchée	m3	275,0		
TM423e	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour sommier et chevêtre	m3	8,0		
SOUS TOTAL					
	TABLIER				
TM430e	Fourniture et pose des poutres IPE 550	ml	60,0		
TM430a	Fourniture et pose des entretoises IPE 350	ml	18,0		
TM430	Accessoires d'ancrages dalle-IPE(connecteurs)	ft	1,0		
TM423f	Béton armé dosé à 400kg/m3 pour dalle	m3	31,0		
SOUS TOTAL					
	SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE				
TM501c	Garde-corps mixte(poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)	ml	26,0		
TM516a	Panneaux de signalisation métallique de type A	U	2,0		
TM528b	Balise en béton armé préfabriqué	U	8,0		
SOUS TOTAL					
	ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
TM439e	Curage du lit du cour d'eau	m2	250,0		
TM438	Gargouille	U	8,0		
TM315	Barbacanes	ml	30,0		
SOUS TOTAL					
	DIVERS				
TM606a	Peinture anti-corrosive pour IPE	m2	175,0		

TM606b	Peinture à huile	m2	30,0		
SOUS TOTAL					
	MONTANT HTVA				
	TVA 19.25%				
	AIR				
	MONTANT TTC				
	NAP				

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
LOT2 : REHABILITATION D'UN PONT DE SEMI-DEFINITIF SUR LA RIVIERE YONG AU PK 12+400, DU TRONCON DE ROUTE BELABO-YONG-MBARGUE.

N°PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	QUANTITES	PU HTVA	MONTANT
	INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ft	1,0		
TM002	Amenée et replie du materiel	Ft	1,0		
SOUS TOTAL SERIE 000					
	NETTOYAGE , TRAVAUX PREPARATOIRES				
TM101	Débroussaillage	m2	1000,0		
TM442	Démolition du tablier en bois existant	ff	1,0		
TM530	Déviation et maintien de la circulation	ff	1,0		
SOUS TOTAL					
	CULEE				
TM314	Coulis de béton pour raccord	m3	6,0		
TM431a	Coffrage ordinaire	M2	45,0		
SOUS TOTAL					
	TABLIER				
TM430e	Fourniture et pose des poutres IPE 550	ml	108,0		
TM430a	Fourniture et pose des entretoises IPE 350	ml	24,0		
TM430	Assemblage des IPE 550 par boulonnage	ft	1,0		
TM406	Platelage y compris toute sujétion de mise en œuvre	m3	25,0		
SOUS TOTAL					
	SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE				
TM516a	Panneaux de signalisation métallique de type A	U	2,0		
TM528b	Balise en béton armé préfabriqué	U	4,0		
SOUS TOTAL					
	DIVERS				
TM606a	Peinture anti-corrosive pour IPE	m2	250,0		
SOUS TOTAL					
	MONTANT HTVA				
	TVA 19.25%				
	AIR				
	MONTANT TTC				
	NAP				

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
LOT3 : CONSTRUCTION D'UN PONT DEFINITIF, SUR LA RIVIERE AKIDI AU PK 31+500, DU TRONCON DE
ROUTE BELABO-GOYOUN.

N°PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	QUANTITES	PU HTVA	MONTANT
	INSTALLATIONS				
TM001	Installation de chantier	Ft	1,0		
TM002	Amenée et replie du materiel	Ft	1,0		
TM441	Etudes géotechniques	Ft	1,0		
SOUS TOTAL SERIE 000					
	NETTOYAGE , TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENT				
TM101	Débroussaillage	m2	700,0		
TM442	Démolition du pont forestier existant	ff	1,0		
TM530	Déviation et maintien de la circulation	ff	1,0		
TM407	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière	m3	500,0		
TM108a	Remblai contigu aux ouvrages	m3	200,0		
TM108	Remblai d'accès provenant d'emprunt(Digue)	m3	600,0		
SOUS TOTAL					
	FONDATEMENTS - CULEE				
TM314	Enrochement	m3	222,9		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m3	15,0		
TM423b	Gros béton pour fondation	M3	45,0		
TM419	Maçonnerie de moellons banchée	m3	220,0		
TM423e	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour sommier et chevêtre	m3	5,0		
SOUS TOTAL					
	TABLIER				
TM430e	Fourniture et pose des poutres IPE 550	ml	60,0		
TM430a	Fourniture et pose des entretoises IPE 350	ml	18,0		
TM430	Accessoires d'ancrages dalle-IPE(connecteurs)	ft	1,0		
TM423f	Béton armé dosé à 400kg/m3 pour dalle	m3	25,0		
SOUS TOTAL					
	SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE				
TM501c	Garde-corps mixte(poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)	ml	24,0		
TM516a	Panneaux de signalisation métallique de type A	U	2,0		
TM528b	Balise en béton armé préfabriqué	U	8,0		
SOUS TOTAL					
	ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
TM439e	Curage du lit du cour d'eau	m2	200,0		
TM438	Gargouille	U	8,0		
TM315	Barbacanes	ml	30,0		
SOUS TOTAL					
	DIVERS				
TM606a	Peinture anti-corrosive pour IPE	m2	175,0		

TM606b	Peinture à huile	m2	30,0		
SOUS TOTAL					
	MONTANT HTVA				
	TVA 19.25%				
	AIR				
	MONTANT TTC				
	NAP				

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :

Pièce N°8:
SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRE (SDPU)

SOUS - DETAIL DES PRIX					
DESIGNATIONS :					
N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT			=D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			=G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			=P/Qté	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU
LOM ET DJEREM



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

DIVISION TENDER BOARD PUBLICS
CONTRACT OF LOM AND DJEREM

MARCHE N° ____/M/PFET-LD/CDPM/2026

Passé après appel d'offres national ouvert

N° ____/AAONO/CDPM/2026 DU ____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
____, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT N° ____

TITULAIRE : _____

B.P : _____ à _____ **Tel** _____ **Fax** _____

N°R.C : _____ à _____

N° Contribuable : _____

OBJET : _____

LIEU D'EXECUTION : _____,

DELAI D'EXECUTION : _____ Mois.

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à Mandater	

FINANCEMENT : Budget Investissement Public, Exercice 2026

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE
SIGNE, LE.....
NOTIFIE, LE.....
ENREGISTRE, LE.....

Entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par Monsieur le Préfet du Département du Lom et Djerem dénommé ci-après « **Autorité Contractante** »

D'une part

Et :

L'Entreprise : _____

B.P: _____ **Tel** _____ **Fax:** _____

N° RC: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

Représentée par _____, son Directeur Général,

Dénommé ci-après « **L'Entrepreneur** »,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Nº _____

Pour l'exécution des travaux _____

LIEU D'EXECUTION :.....

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL DES TAXES	
Net à Mandater	

Lue et acceptée par le Co-contractant	Signée par le Préfet du Département du Lom et Djerem (Autorité Contractante)
le	le
Enregistrement	



SOMMAIRE

- Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n° 2: Modèle de soumission
- Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
- Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning
- Annexe n° 8: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
- Annexe n° 9: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail
- Annexe n° 10: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P. _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans la Commune de Mandjou, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)
Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de
..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumet et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°
..... Ouvert au nom de Auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n° Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant

de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

**ANNEXE N° 7 : MODELE DE CADRE DU PLANNING
CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)**

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de _____																	

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

ANNEXE N° 10 : ATTESTATION DE VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur :

Directeur Général de l'Entreprise :

Atteste avoir visité :

Objet de l'appel d'offres n° _____ du _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine :

A-OBSERVATIONS GENERALES :

▪ 1- Situation du projet :

ETAT DES LIEUX	OBSERVATIONS

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES :

Le Directeur Général,

A _____, le _____

Annexe n° 12:Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 13 :Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

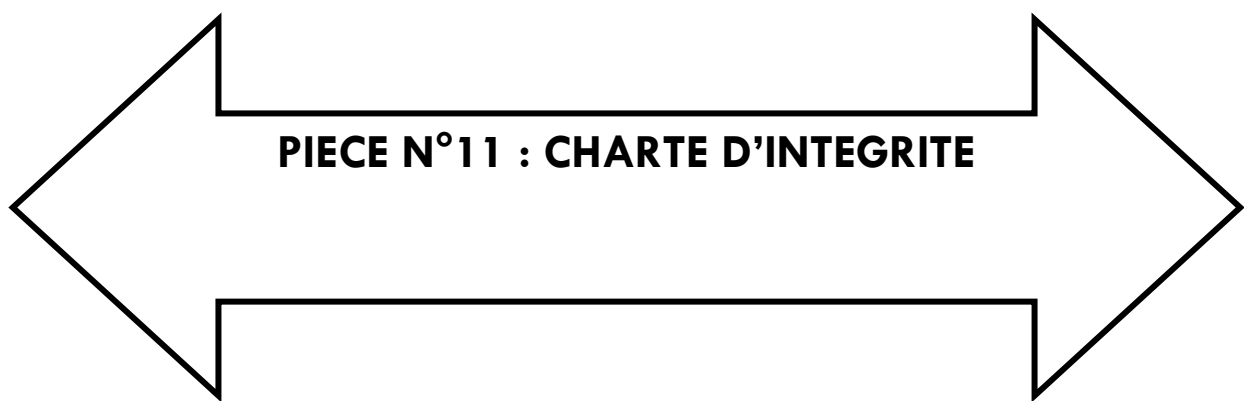
En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire



CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manoeuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manoeuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom

Signature

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

**PIECE N°12 DECLARATION
D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

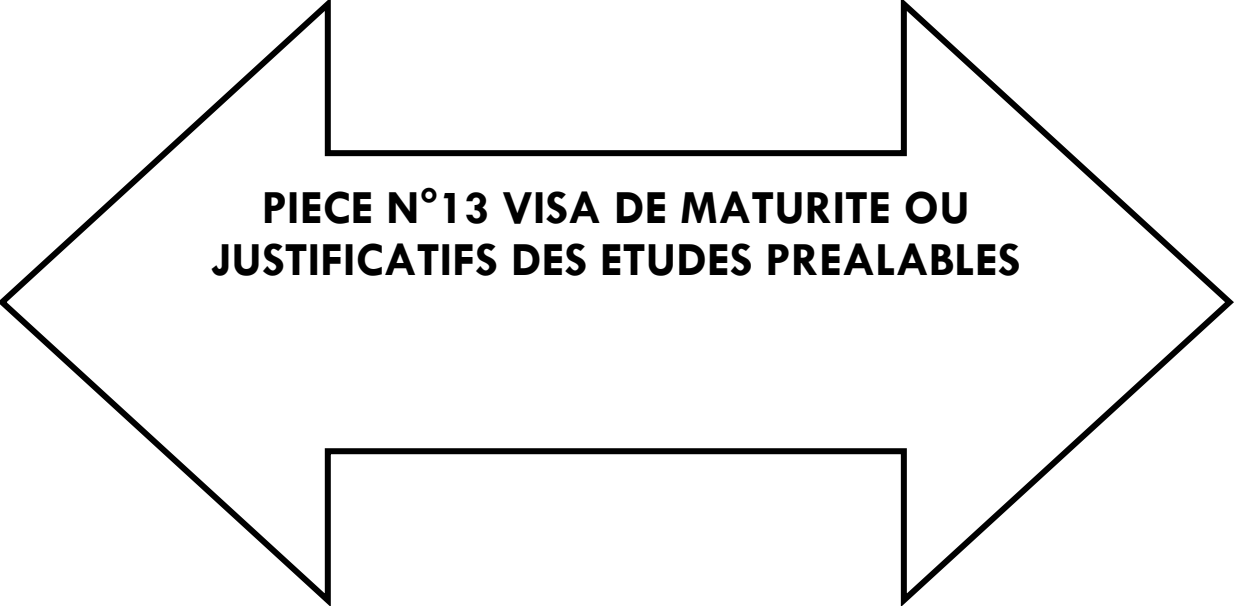
4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du



**PIECE N°13 VISA DE MATURITE OU
JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES**

**PIECE N°14 :
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 1 2962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances

***PIECE N° 15.
PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES
EN LIGNE***

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou

<https://www.publicscontratcs.cm> ;

Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;

Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;

Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de

l'entreprise ;

Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes : Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;

Photocopie du Registre de Commerce ;

Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;

Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois). Étape 2 :

Acquisition du Certificat Électronique

Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger

sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;

Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes : Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;

Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.

S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;

Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique

« *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____/AAONO/CDPM/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE CERTAINS OUVRAGES D'ART, DANS LES COMMUNES DE BERTOUA 1er ET BELABO, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT N° ____.
Financement : BIP Exercice 2026

GRILLE D'ÉVALUATION

ENTREPRISE		N° LOTS :	
-------------------	--	------------------	--

RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES

- de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- de l'absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des offres
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- de n'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification ;
- de l'Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ;
- de l'absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme coleps ;
- du non-respect du format de fichier des offres ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence de l'attestation de catégorisation, décision rendant publique la classification D certifiés dans le sous secteur route ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- de l'Absence d'un sous-détail de prix ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée

RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS

N°	Activité
A	Présentation générale de l'Offre (intercalaires couleurs, lisibilité de l'offre)
B	La méthodologie d'exécution des travaux
C	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCAP)
D	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCTP);
E	Capacité financière

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

A – CAPACITE FINANCIERE : Oui

Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :

	Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins 30% du montant TTC prévisionnel du lot soumissionné	Oui	Non
EVALUATION CAPACITE FINANCIERE			

B- COMPREHENSION DU PROJET Oui

Ce critère est rempli si les **six (06) exigences** ci-après sont satisfaites :

	B.1 Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ;	Oui	Non
	B.2 rapport de visite du site et une attestation de visite du site signé par	Oui	Non

	le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux ;		
	B.3 Planning d'exécution des travaux ;	Oui	Non
	B.4 Planning d'approvisionnement des matériaux de construction ;	Oui	Non
	B.5 Organigramme du chantier ; ;	Oui	Non
	B.6 Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).	Oui	Non
EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET			
D- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) : Oui			
Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :			
	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCAP) ;	Oui	Non
EVALUATION DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)			
C- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) : Oui			
Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :			
	Attestation datée et signée par le soumissionnaire, par laquelle il certifie avoir lu et approuvé, les Cahiers de charges du DAO (CCTP) ;	Oui	Non
EVALUATION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)			
E- PRESENTATION GENERALE DE : Oui			
Ce critère est rempli si les deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :			
	E.1 intercalaires couleurs	Oui	Non
	E.2 lisibilité de l'offre	Oui	Non
EVALUATION DE LA PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : _____

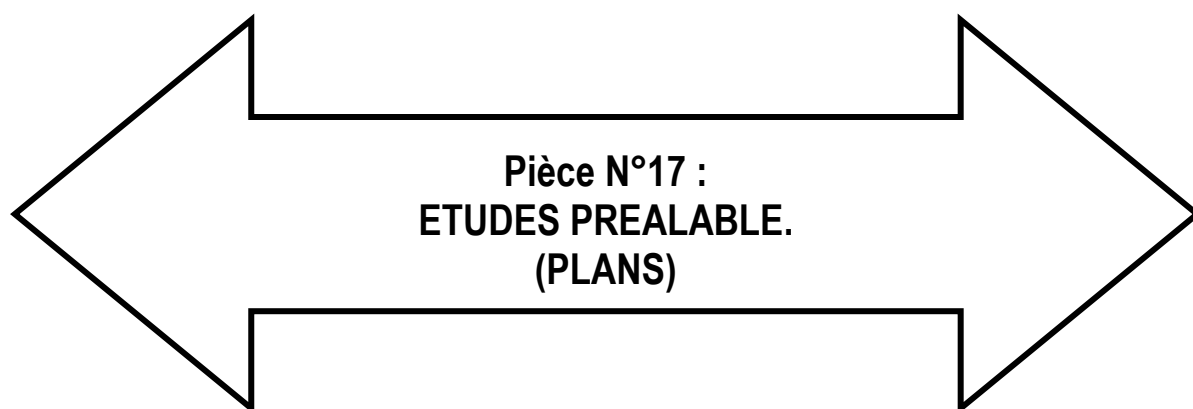
N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION		OBSERVATIONS
A	CAPACITE FINANCIERE	Oui		
B	COMPREHENSION DU PROJET	Oui		
C	ATTESTATION DATEE ET SIGNEE PAR LE SOUMISSONNAIRE, PAR LAQUELLE IL CERTIFIE AVOIR LU ET APPROUVE, LES CAHIERS DE CHARGES DU DAO (CCAP)	Oui		
D	ATTESTATION DATEE ET SIGNEE PAR LE SOUMISSONNAIRE, PAR LAQUELLE IL CERTIFIE AVOIR LU ET APPROUVE, LES CAHIERS DE CHARGES DU DAO (CCTP)	Oui		
E	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	Oui		
TOTAL		05 Oui		

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (dont au moins 4 Oui/05 Oui sur les cinq (05) critères A ; B ; C ; D ; E) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE



P.J : photocopie du carton de crédit

LISTE DES LABORATOIRES AGREES PAR LE MINTP

LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL AGREES AU CAMEROUN

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
0	Laboratoire national du Génie Civil (Labogenie) BP 349 Yaoundé Tél : 22 33 33 06/ Fax : 22 30 24 55	Laboratoire de référence	Tout type d'essais
1	BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best) BP : 120 Bamenda – Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
2	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A BP : 4 475 Yaoundé – Tél. :22 12 84 13 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
3	Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques (BRECG) BP : 7 889 Yaoundé – Tél. :22 22 08 21 99 97 05 74	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
4	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) BP : 4 475 – Tél. :22 12 84 13 Yaoundé 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
5	INFRA- SOL BP : 3 256 – Tél. :22 23 85 54 Yaoundé 99 68 87 40	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
6	GEOFOR S.A BP: 1 883 – Tél. : 33 43 96 18 Douala 99 94 82 28	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art

			Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
7	GEOLAB SARL BP : 15 168 – Tél. :22 10 20 96 Yaoundé 672 17 10 76	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
8	LE COMPETING BP : 4 475 – Tél. :22 21 59 88 Yaoundé 75 92 81 66 99 50 11 77	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
9	SOIL AND WATER INVESTIGATIONS BP : 5 640 – Tél.: 22 21 32 46 Yaoundé 77 70 75 01	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
10	Sol Solution Afrique Centrale BP : 5 983 – Tél.:33 01 96 23 Yaoundé 77 77 73 09	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
11	BISMOS CAMEROUN Sarl BP: 1 995 – Tél. : 22 14 40 85 Yaoundé : 99 94 65 10	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
12	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) BP : 7 859 Yaoundé – Tél. : 222 25 72 43 / 699 51 72 75 / 699 51 86 29 Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
13	GEO WATER ENGINEERING (GWE) BP: 4 865 Douala – Tél. : 233 01 54 93 / 696 60 64 04 / 699 75 93 38 Email : geowateng@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
15	A-Z CONSULTING BP: 33 626 Yaoundé – Tél. : 242 19 49 37/ 677 63 38 61	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
16	Bureau expertise Technique et Géotechnique	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats

	BP: 6 429 Yaoundé – Tél. : 233 01 47 17/ 677 71 67 37		Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
17	Consulting Géotech studies and Planning (C.G.S.P.) SARL BP: 20 298 Yaoundé – Tél. : 694 708 564/ 690 716 810	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
18	PRO CIVIL SOLID SARL BP: 15 732 Yaoundé – Tél. : 677 075 119/ 666 317 221	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques
19	Soil and Concrete Laboratory (S.C.L) SARL BP: 5 419 Douala – Tél. : 699 909 449	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques

LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL SUSPENDUS AU CAMEROUN

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
1	Laboratoire d'Étude et Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP) BP: 8 583 Douala – Tél. : 677 82 95 38 / 696 69 45 49 Email : emmanueltoue@yahoo.fr	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
2	FONDASOL CAMEROUN BP: 4277 Rue Dragage Yaoundé – Tél. : 698 030 198		

